



SYNDICAT MIXTE DES ORDURES MENAGERES DE LA VALLEE DE CHEVREUSE
Chemin départemental 118
91978 COURTABOEUF CEDEX

=====

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(C.C.T.P.)

MARCHE N 17.016/1

RELATIF AUX :

Collectes des déchets ménagers et assimilés

LOT N° 1 : Collecte en porte-à-porte, transport, pesée et déchargement des déchets ménagers et assimilés sur 17 communes du SIOM

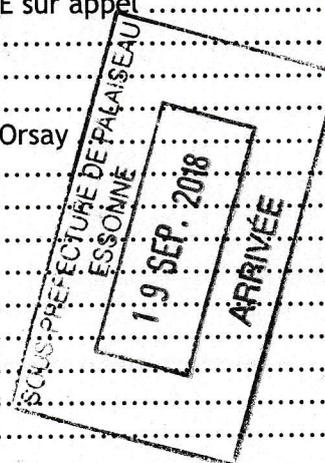
APPEL D'OFFRES OUVERT

=====



SOMMAIRE

CHAPITRE 1	OBJET DU MARCHÉ - PERIMETRE DU SERVICE.....	5
Article 1	Objet du marché	5
Article 2	Objectifs de qualité du service	5
Article 3	Périmètre fonctionnel du service.....	6
Article 4	Périmètre géographique du service	6
Article 5	Evolutions des services	8
Article 6	Démarrage	8
CHAPITRE 2	DEFINITION DES DECHETS	10
Article 7	Ordures Ménagères résiduelles (OMr)	10
Article 8	Déchets des marchés forains	10
Article 9	Emballages et papiers journaux magazines	10
Article 10	Encombrants	11
Article 11	D3E	11
Article 12	Déchets végétaux.....	11
CHAPITRE 3	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE.....	12
Article 13	Obligations du titulaire.....	12
Article 14	Circulation.....	12
Article 15	Manipulation des récipients et déchets présentés à la collecte.....	13
Article 16	Continuité du service	14
Article 17	Maîtrise de la sécurité.....	15
Article 18	Maîtrise des impacts environnementaux et énergétiques	16
Article 19	Assistance technique.....	17
CHAPITRE 4	PRESENTATION DES DECHETS A COLLECTER	18
Article 20	Conteneur de collecte des OMR	18
Article 21	Conteneurs de collecte des emballages et papiers journaux magazines.....	18
Article 22	Présentation des encombrants à la collecte	18
Article 23	Présentation des D3E à la collecte.....	18
Article 24	Présentation des déchets végétaux à la collecte	18
Article 25	Présentation des déchets des marchés forains.....	19
Article 26	Corbeilles de rue	19
CHAPITRE 5	ORGANISATION DE LA COLLECTE	20
Article 27	Collecte en porte-à-porte des OMR.....	20
Article 28	Collecte en porte-à-porte des emballages et papiers journaux magazines.....	21
Article 29	Collecte des encombrants.....	21
Article 30	Collecte des D3E sur appel.....	24
Article 31	Modalités de collecte des encombrants et des D3E sur appel	26
Article 32	Collecte en porte-à-porte des déchets végétaux	27
Article 33	Prestations occasionnelles	27
Article 34	Collecte des déchets des marchés forains	27
Article 35	Collecte des corbeilles de rues du centre-ville d'Orsay	27
Article 36	Jours fériés.....	28
Article 37	Itinéraires	28
CHAPITRE 6	FILIERES DE TRAITEMENT	32
Article 38	Identification des exutoires.....	32
Article 39	Déchargement et pesée	33
Article 40	Sécurité.....	34
CHAPITRE 7	PARTICULARITE DU SERVICE	35
Article 41	Redevance spéciale	35
Article 42	Réalisation de campagnes de pesées.....	36
Article 43	Caractérisations	36
Article 44	Contrôle visuel de la qualité des déchets présentés aux collectes d'emballages et papiers journaux magazines, d'encombrants et de D3E.....	37
Article 45	Limites de compaction des déchets	37
Article 46	Collecte des voies étroites.....	37



CHAPITRE 8	MOYENS MATERIELS	38
Article 47	Locaux mis à disposition.....	38
Article 48	Conditions imposées au matériel de collecte - généralités	40
Article 49	Age et motorisation des véhicules	41
Article 50	Exclusivité des véhicules	41
Article 51	Acceptation des véhicules	41
Article 52	Géolocalisation et logiciel de suivi des collectes en temps réel	42
Article 53	Entretien et réparations des véhicules.....	42
Article 54	Moyens de réserve.....	43
Article 55	Signalétique des véhicules	43
Article 56	Équipement de systèmes d'identification embarqués	44
Article 57	Utilisation de la station de GNV	45
Article 58	Utilisation des bornes électriques	46
CHAPITRE 9	MOYENS HUMAINS	47
Article 59	Personnel d'encadrement.....	47
Article 60	Personnel en charge de l'exécution des prestations	48
Article 61	Hygiène et Sécurité	48
Article 62	Tenues vestimentaires.....	48
Article 63	Comportement.....	49
Article 64	Formation du personnel	49
CHAPITRE 10	ECHANGES AVEC LA COLLECTIVITE	50
Article 65	Contrôle de la qualité du service	50
Article 66	Dysfonctionnements de collecte	51
Article 67	Feuillets de dysfonctionnements journaliers	52
Article 68	Réclamations.....	52
Article 69	Réunions hebdomadaires (réclamations).....	53
Article 70	Rapports mensuels	53
Article 71	Réunions mensuelles d'exploitation.....	54
Article 72	Réunions trimestrielles Hygiène Sécurité et Environnement	54
Article 73	Réunions semestrielles (circuits).....	54
Article 74	Rapports annuels	55
Article 75	Réunions annuelles	55

Liste des annexes du présent CCTP :

- Annexe 1 : Parc de bacs par commune
- Annexe 2 : Code couleurs des bacs par flux
- Annexe 3 : Liste des corbeilles de rue d'Orsay (avec jours de collecte)
- Annexe 4 : Rétro-planning prévisionnel de l'offre de base et de la variante
- Annexe 5 : Secteurs de collecte de l'offre de base
- Annexe 6 : Fréquences et horaires de collecte de l'offre de base
- Annexe 7 : Tonnages annuels de 2008 à 2016 et tonnages mensuels en 2016
- Annexe 8 : Secteurs de collecte modifiés dans l'offre variante
- Annexe 9 : Calendriers et secteurs de collecte à dates fixes des encombrants en 2017
- Annexe 10 : Jours et horaires de collecte des marchés forains
- Annexe 11 : Liste des crèches et bâtiments d'enseignement
- Annexe 12 : Liste des voies étroites
- Annexe 13 : Plan de masse des locaux mis à disposition
- Annexe 14 : Périmètre d'intervention pour le nettoyage des espaces verts du site
- Annexe 15 : Prédpositions techniques des lève-conteneurs (pour compatibilité avec le système RS)
- Annexe 16 : Matrice des indicateurs Hygiène-Qualité-Environnement

Lexique :

- C0,5** : Collecte une fois toutes les 2 semaines
- C1** : Collecte une fois par semaine



- C2 : Collecte deux fois par semaine**
- C3 : Collecte trois fois par semaine**
- C4 : Collecte quatre fois par semaine**
- C6 : Collecte six fois par semaine**
- CS : Collecte sélective des emballages, journaux, magazines**
- D3E : Déchets Électriques Et Électroniques**
- GNV : Gaz Naturel pour Véhicules**
- OMR : Ordures ménagères Résiduelles**
- RS : Redevance Spéciale**
- SIOM : Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse**
- UVE : Usine de Valorisation Énergétique**

CHAPITRE 1 OBJET DU MARCHÉ – PERIMETRE DU SERVICE

Article 1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la prestation de collecte en porte-à-porte, le transport, la pesée et le déchargement des ordures ménagères résiduelles (OMR), des emballages et papiers journaux-magazines, des encombrants, des D3E, des déchets verts et des déchets des marchés forains sur 17 communes du Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse, ci-après dénommé « SIOM ». Il comporte également la collecte des corbeilles de rue de la commune d'Orsay.

Des prestations occasionnelles sont prévues et décrites à l'0 du présent CCTP.

Les prestations et conditions de leur exécution sont décrites au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP - lot 1) et au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots de la consultation.

Article 2 Objectifs de qualité du service

Le SIOM de la Vallée de la Chevreuse est un des acteurs majeurs du territoire qui concourt par le développement de sa politique de gestion des déchets à la protection de l'environnement et de la santé humaine.

Dans le cadre de sa politique environnementale et énergétique volontariste, le SIOM s'est fixé 4 axes stratégiques, s'inscrivant dans les politiques de transition énergétique et de promotion de l'économie circulaire :

- Maîtriser les impacts environnementaux et énergétiques :
 - En renforçant la prévention de la production de déchets par la poursuite des actions de sensibilisation et de communication auprès des usagers écocitoyens
 - En définissant des objectifs de performances stratégiques à atteindre et des moyens de contrôle dans les procédures de commande publique
- Préserver les ressources naturelles et énergétiques par la réduction de ses consommations et le développement des énergies renouvelables
- Augmenter le tri, le recyclage et la valorisation des déchets par une approche complémentaire des filières de traitement tout en favorisant le développement des activités de réemploi à travers des structures d'économie sociale et solidaire
- Protéger l'environnement en réduisant l'impact de ses activités sur les milieux naturels et en prévenant toute pollution.

Le SIOM est ainsi certifié ISO 14 001 et ISO 50 001 et souhaite que l'ensemble des parties prenantes (agents, prestataires, partenaires...) s'engage à ses côtés par des actions concrètes dans leurs domaines d'intervention respectifs.

Dans ce cadre, le SIOM attend du collecteur qu'il soit force de proposition et démontre ses capacités à :

- atteindre l'excellence opérationnelle par l'amélioration continue des prestations,
- améliorer la rentabilité du service, favoriser la qualité du tri et optimiser la valorisation des déchets résiduels collectés
- diminuer l'empreinte environnementale de son service (optimisation des collectes, réduction des émissions de polluants atmosphériques...)
- garantir la qualité du service dans une démarche de satisfaction et de confiance des usagers
- assurer la sécurité de tous et maîtriser les risques liés au service
- contribuer à une cohésion sociale et une économie responsable,
- faire évoluer ses éléments de maîtrise et contrôle en lien avec les enjeux techniques et opérationnel de la collecte.

A ce titre, le Titulaire présentera dans son mémoire les actions envisagées, en accord avec la démarche menée par le SIOM. Ces exigences de qualité devront être formalisées dans une charte qualité, rédigée dès le démarrage du marché.

Article 3 Périmètre fonctionnel du service

Le service consiste dans l'exécution et la traçabilité des collectes et notamment :

- La fourniture, l'entretien, la maintenance et l'exploitation du matériel de collecte, châssis et bennes de collecte et de tous leurs accessoires, affectés aux collectes,
- La fourniture des documents et outils informatiques permettant le suivi, la traçabilité des prestations et la transmission d'informations
- La mise à disposition de l'ensemble du personnel administratif et d'encadrement nécessaire à l'exécution et à la gestion du marché et de l'ensemble du personnel technique (conducteurs, ripeurs, mécaniciens, etc...)

Article 4 Périmètre géographique du service

Le SIOM de la Vallée de Chevreuse est situé au nord-ouest du département de l'Essonne. Il compte deux Collectivités adhérentes : la Communauté Paris Saclay (CPS) et une partie de la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC).

Depuis le 1^{er} juin 2016, 4 nouvelles communes issues du Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry (SIRM) ont intégré le SIOM de la Vallée de Chevreuse : La Ville du Bois, Linas, Ballainvilliers et Montlhéry. Les prestations de collecte sur ce périmètre sont assurées dans le cadre d'un marché distinct de sorte qu'elles ne rentrent pas dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le territoire du SIOM compte au total 21 communes, dont 19 situées en Essonne et 2 sont situées dans les Yvelines, représentant environ 200 000 habitants.

Le SIOM est compétent pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur la totalité du territoire.

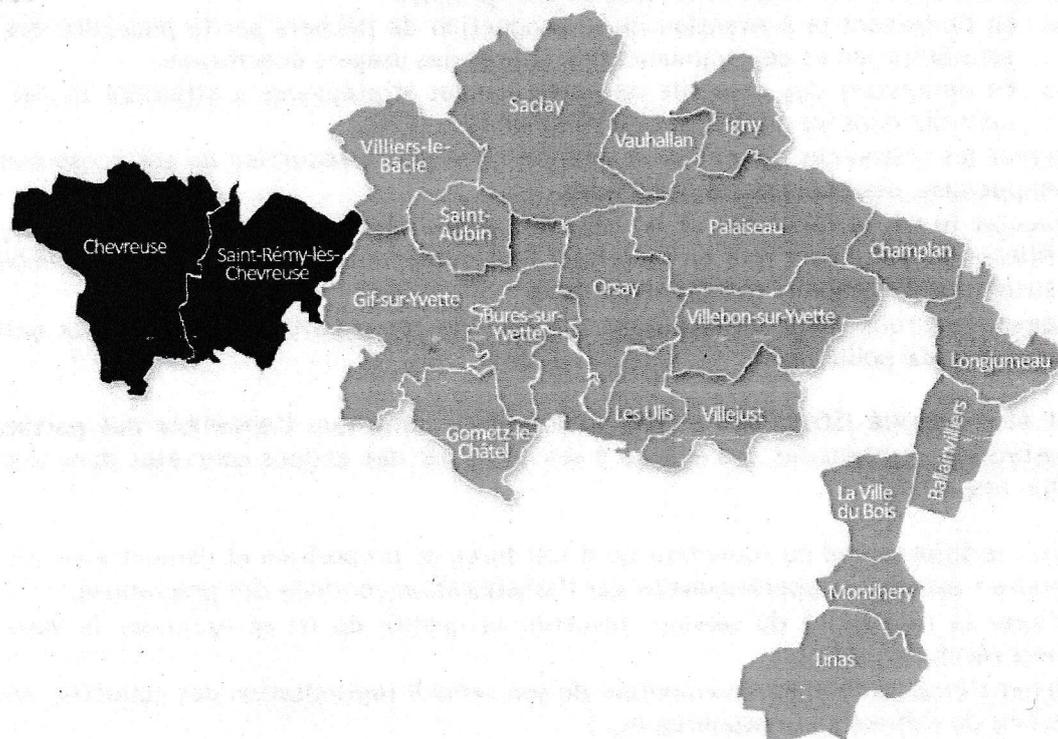


Illustration 1 : Territoire du SIOM au 1^{er} juin 2016

Toutefois, les prestations, objet du présent marché, portent seulement sur les 17 communes du territoire du SIOM suivantes : Bures-sur-Yvette, Champlan, Chevreuse, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Igny, Les Ulis, Longjumeau, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Vauhallan, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villiers-le-Bâcle.

Ces 17 communes ont une typologie d'habitat rassemblant des secteurs urbains, mixtes mais également ruraux.

Répartition des habitants sur le territoire :

Communes du périmètre	Population (habitants)	Résidences principales			
		Maisons	Appartements	Autre	% collectif
Bures-sur-Yvette	9 708	2 659	1 325	55	32,8%
Champlan	2 694	793	227	27	21,7%
Chevreuse	5 709	1 544	996	60	38,3%
Gif-sur-Yvette	21 129	4 723	4 130	100	46,1%
Gometz-le-Châtel	2 579	847	260	12	23,3%
Igny	10 058	2 750	1 508	121	34,4%
Longjumeau	21 725	2 713	6 445	270	68,4%
Orsay	16 385	3 806	3 398	47	46,9%
Palaiseau	32 461	5 277	9 214	86	63,2%
Saclay	3 843	1 186	266	4	18,3%
Saint-Aubin	694	235	47	0	16,6%
Saint-Rémy-lès-Chevreuse	7 678	2 575	599	8	18,8%
Les Ulis	24 488	615	9 179	185	92,0%
Vauhallan	1 941	709	103	2	12,7%
Villebon-sur-Yvette	10 371	2 264	2 353	59	50,3%
Villejust	2 290	685	209	31	22,6%
Villiers-le-Bâcle	1 241	361	161	2	30,7%
Total SIOM	174 994	33 742	40 419	1 067	53,7%

Chiffres INSEE 2017, à titre indicatif.

Possible évolutions du territoire :

Le territoire du SIOM se trouve pour partie sur le plateau de Saclay qui est destiné à doter la région parisienne et la France d'un des plus importants clusters au monde dans le secteur des hautes technologies : il est présumé devenir le territoire d'accueil privilégié de toutes les activités à la pointe de l'innovation et de la recherche fondamentale.

Dans cette perspective, l'Etat a inscrit, le 3 mars 2009, les opérations d'aménagement de Paris-Saclay parmi les Opérations d'Intérêt National (OIN).

Le projet Sud Plateau comporte trois composantes essentielles : scientifique, économique et développement urbain.

Desservi par le RER B, il accueillera trois gares de la ligne 18 du métro du Grand Paris.

Le campus urbain représentera une programmation totale près de 2 millions de m² répartie entre :

- 546 000 m² d'enseignement supérieur et recherche,
- 600 000 m² de développement économique,
- 452 000 m² de logements familiaux et étudiants,
- 86 000 m² de services, commerces et équipements publics et culturels de quartier.

Sur le campus urbain, le projet comprend 548 000 m² de logements familiaux et étudiants.

Ce nouvel aménagement du territoire représentera un nouveau gisement de déchets important pour le SIOM.

Article 5 Evolutions des services

Le SIOM s'inscrit dans une démarche permanente d'optimisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés. Des optimisations ont déjà été mises en place ou sont en phase d'étude :

- La mise en place d'une collecte sélective des biodéchets des gros producteurs (plus de 10 tonnes par an) : une étude est en cours depuis le mois de mai 2016 visant à déterminer la faisabilité technico-financière de ce nouveau service. A ce jour, l'étude a permis d'identifier 53 gros producteurs collectés par le prestataire sortant du SIOM, représentant potentiellement 1 380 tonnes de déchets d'ordures ménagères ou assimilées par an à valoriser en biodéchets. La mise en place de ce service, prévue en 2018, entraînera la diminution du tonnage d'ordures ménagères proportionnellement à celui collecté en biodéchets. Cette prestation est exclue du présent marché.
- Le déploiement de la collecte en points d'apport volontaire enterrés : ce mode de collecte, en place depuis janvier 2015, est fortement encouragé sur les nouveaux projets immobiliers et lors de rénovations entreprises par les communes.
- L'ouverture d'une déchèterie et ressourcerie : engagé dans un programme local de prévention des déchets, le SIOM souhaite favoriser le réemploi sur son territoire. A cet effet, la ressourcerie du SIOM, pilotée par l'association *La Collective*, serait opérationnelle dès 2020 et pourra être amené à réceptionner les objets réemployables destinés à l'espace de vente de la Ressourcerie ou participer à une collecte préservante notamment pour les D3E et encombrants.
- Le SIOM a expérimenté (depuis avril 2016) sur 9 communes du territoire, la collecte des encombrants en porte-à-porte et sur appel. Dès le mois d'avril 2017, suite au bilan réalisé, la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques en porte-à-porte et sur appel a également été mise en place sur ces 6 communes. Cette prestation est réalisée actuellement par l'association *La Collective*.

Article 6 Démarrage

Le Titulaire est réputé avoir vu les lieux et s'être rendu compte de leur situation exacte, des services à effectuer et de toutes les difficultés et sujétions pouvant résulter de leur exécution.

Les renseignements donnés en annexes du présent marché ne constituent que des éléments d'informations qu'il appartient au Titulaire de compléter sous sa responsabilité.

Période préparatoire au marché :

Le démarrage opérationnel du marché sera précédé d'une période préparatoire qui portera notamment sur :

- Le travail à réaliser pour mettre en place les nouvelles tournées (validation des zones, des fréquences, des circuits, des horaires de passage,...),
- Les plannings de mise en place
- La qualification du personnel exécutant et d'encadrement pour chaque prestation,
- Le matériel employé pour chaque prestation,
- Les tests à blanc sur les futures tournées,
- Les modalités de transmission des informations, des données de collecte, des incidents, des factures,...
- La présentation et formation du personnel du SIOM au logiciel de gestion des données, à réaliser au plus tard le 1^{er} mai 2018,
- La communication (calendriers de collecte par ville en variante) : listing des jours et horaire (demi-journée) de collecte pour tous les flux par rue, à transmettre au plus tard 3 mois avant le démarrage de la nouvelle organisation,
- La pose des flancs de benne au plus tard pour le 1^{er} mai 2018,
- Les attentes du SIOM par rapport à la mission du Titulaire,...

Cette période préparatoire nécessite une collaboration avec le Titulaire afin de répondre à l'ensemble des thématiques.

Le Titulaire devra préciser dans son mémoire technique la méthodologie et le rétro-planning de rendu de tous les documents attendus lors de la période préparatoire du marché, respectant les délais maximaux exigés.

En cas de retard dans le rendu de ces documents, les pénalités prévues au CCAP pourront être appliquées.

CHAPITRE 2 DEFINITION DES DECHETS

De manière générale, selon les opportunités locales et l'évolution de la législation, certains déchets pourront être ajoutés ou au contraire retirés. Ces évolutions ne donneront lieu à aucune compensation financière.

Les énumérations ci-après ne sont pas limitatives et des matières non dénommées dans le marché pourront être assimilées, en cours d'exécution du marché, par le SIOM aux catégories spécifiées au chapitre 2 du présent CCTP.

Il appartient au Titulaire, lors de la collecte, de s'assurer que les déchets soient conformes aux consignes prescrites ci-dessous.

Article 7 Ordures Ménagères résiduelles (OMr)

Elles comprennent :

- Déchets solides ou pâteux provenant de l'activité normale des ménages, notamment restes de repas et de leur préparation, débris de verre, de vaisselle, balayures et résidus de toutes sortes.
- Déchets ordinaires de même nature provenant des établissements publics, artisanaux, industriels et commerciaux, déposés dans des contenants dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.
- Produits du nettoyage des voies publiques et détritiques des halles, foires, marchés et des lieux de fêtes publiques, rassemblés dans des conteneurs ou compacteurs par les Services de Voirie ou les concessionnaires en vue de leur évacuation dans le cadre de la collecte ordinaire.
- Déchets situés sur les aires des gens du voyage (autorisées ou non). A ce titre, des points de collecte supplémentaires et temporaires pourront être mis en place.
- Déchets refusés préalablement à la collecte des emballages recyclables car non conformes aux consignes de tri, et présentés à la collecte des ordures ménagères.

En sont exclus :

- Les déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de travaux publics et particuliers.
- Les résidus ou déchets provenant de l'exercice de commerces ou industries quelconques ne présentant pas le caractère d'ordures ménagères.
- Les excréments, les pansements septiques ou les déchets pathologiques non stérilisés, les matières explosives ou tout autre objet ou produit infecté, contaminé ou dangereux.
- Les objets qui, par leur poids ou leur nature, ne pourraient être chargés dans les récipients réglementaires.

Article 8 Déchets des marchés forains

Les déchets des marchés sont assimilés aux ordures ménagères et sont essentiellement composés de cagettes, de matériaux légers, de déchets des poissonniers, des bouchers, des charcutiers (à l'exception des déchets devant être collectés par des sociétés d'équarrissage conformément à la réglementation en vigueur), des marchands de fruits et légumes, ...

Article 9 Emballages et papiers journaux magazines

Ils comprennent :

- Tous les emballages plastiques,
- Toutes les briques alimentaires,
- Tous les cartons,
- Tous les emballages en métal,
- Tous les papiers.

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les couches-culottes, les flacons de produits dangereux et inflammables, les objets en plastique, le verre, ...

Le SIOM est entré en consignes de tri des emballages plastiques et petits aluminiums élargies au 1^{er} octobre 2016 soutenues par un plan de communication.

Article 10 Encombrants

Il s'agit des déchets de l'activité des ménages qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être déposés à la collecte des ordures ménagères.

Ils comprennent le mobilier usagé, les matelas, les sommiers, les planches, les vieilles ferrailles...

En sont exclus : les gravats, les pneus, les ordures ménagères, les déchets dangereux ainsi que leur récipient, les D3E, les troncs et souches, et d'une manière générale tout objet dont le volume ou le poids ne permet pas son chargement dans le véhicule de collecte.

Sont également exclus de la collecte les objets coupants ou tranchants pouvant entraîner des risques pour les agents de collecte.

Article 11 D3E

Il s'agit des équipements utilisés par les ménages et fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur.

Ils comprennent :

- le gros électroménager hors froid (exemple : lave-vaisselle)
- le gros électroménager froid (exemple : réfrigérateur)
- les petits appareils en mélange (exemple : sèche-cheveux, grille-pain, perceuses)
- les écrans (exemple : téléviseur)

En sont exclus les équipements non assimilables à ceux issus des ménages.

Article 12 Déchets végétaux

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et des jardins.

Ils comprennent les végétaux issus des tontes ou des tailles, les feuilles, les fleurs, les branchages (diamètre inférieur à 10 cm et longueur inférieure à 1 mètre), les sapins de Noël...

En sont exclus : la terre, les cailloux, les troncs et branches de longueur supérieure à 1 mètre et/ou de diamètre supérieur à 10 cm, les souches.

CHAPITRE 3 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE

Article 13 Obligations du titulaire

Règlementation

Le service sera assuré suivant les règles du Code de la Route, le Code du Travail et les règlements en vigueur s'appliquant aux services de collecte des déchets et tiendra compte des prescriptions R437 de la CNAMTS.

Assurances

Pendant toute la durée du marché, le Titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes du personnel d'enlèvement et de l'usage du matériel. Le Titulaire est responsable de chaque intervenant au marché pour son compte (co-traitants, sous-traitants). Il garantit le SIOM contre tout recours. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles précisées dans le CCAP, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent marché.

Le SIOM pourra en outre, à tout moment, demander au Titulaire de justifier du paiement régulier des primes d'assurances. Le Titulaire devra prévenir le SIOM de toutes modifications dans ses qualifications et ses polices d'assurances.

Domicile

Le Titulaire élit domicile dans les locaux mis à disposition par le SIOM au Chemin départemental 118 - 91978 COURTABOEUF. Le domicile du Titulaire est le lieu où sont faites par un agent du SIOM ou par simple lettre recommandée toutes les notifications et tous les ordres de service relatifs à ce marché. Il est tenu d'être présent au domicile élu, d'y disposer de lignes téléphoniques, d'ordinateurs avec connexion Internet et d'être représenté localement par un cadre qualifié.

Exclusivité

Le Titulaire a l'obligation de collecter lors de la même tournée uniquement des déchets produits sur le SIOM, provenant d'usagers ou activités bénéficiant du service du SIOM.

Article 14 Circulation

La collecte concerne toutes les voies privées ou publiques ouvertes à la circulation publique, dans le périmètre défini à l'Article 4 du présent CCTP, accessibles en marche normale aux véhicules automobiles, suivant les règles du Code de la Route et des arrêtés municipaux.

En aucun cas, le Titulaire ne peut invoquer un défaut d'entretien, le mauvais état des voies publiques ou privées pour demander une indemnité ou une réduction de ses obligations. Il est tenu de signaler les difficultés rencontrées au SIOM.

Voies privées

La collecte pourra être étendue à des voies privées désignées par le SIOM, dans la mesure où elles répondront aux mêmes caractéristiques que les voies publiques.

Cas des résidences équipées de portails fermés ou de barrières levantes :

Certaines résidences situées sur le territoire sont équipées de portails fermés ou de barrières levantes. Afin de pouvoir effectuer la collecte des déchets dans ces résidences, le Titulaire disposera durant la période du présent marché des codes, badges ou clés nécessaires à l'ouverture de ces portails, dont il aura la gestion et la responsabilité.

Il appartiendra au Titulaire de signaler tout problème d'accès à l'une de ces résidences afin de limiter les impossibilités de collecte.

En cas de perte, vol ou dégradation du matériel d'accès, il incombera au Titulaire de prendre en charge le remplacement de celui-ci.

En cas de refus de collecter une voie privée, le Titulaire devra justifier sa décision auprès des usagers, et fera son affaire d'un éventuel conflit, avec information transmise au SIOM.

Stationnement

La benne ne peut stationner sur la voie publique, sauf pendant le temps strictement indispensable à son chargement et conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Route.

Difficultés de circulation

Lorsque la benne ne peut pas circuler sur une voie (travaux de voirie, voie étroite, impasse, stationnements gênants) de façon permanente ou provisoire et si la mise en place de points de regroupement n'est pas possible, le Titulaire est tenu de mettre en place tout dispositif permettant de collecter les déchets même en vrac ou de collecter les bacs et de les remiser à leur place une fois vidés.

Transports en commun

En cas de présence d'un véhicule de transport en commun, la benne de collecte devra impérativement dégager le passage et éventuellement effectuer un détour pour se repositionner derrière le véhicule de transport en commun.

Nouvelles voies

Le SIOM peut demander au Titulaire sans que celui-ci puisse réclamer une rémunération supplémentaire, de se rendre disponible pour faire des essais de collecte avec les bennes dans le cas de réclamations, sur des nouvelles voies... et s'assurer des possibilités ou non de réaliser le service conformément aux conditions ci-dessus.

Il s'assure notamment de l'accessibilité des voies, des limitations de tonnages, des gabarits maximum.

Article 15 Manipulation des récipients et déchets présentés à la collecte

Saisie et remisage

Le personnel du Titulaire doit saisir les bacs ou déchets en vrac avec précaution et les présenter avec soin, afin d'éviter tout dégagement de poussière et toutes projections de déchets ailleurs que dans le véhicule. Il doit veiller à débarrasser entièrement les récipients ou sites de présentation de leur contenu. Le Titulaire informe le plus rapidement possible le SIOM des bacs qu'il aurait endommagés. En cas d'incident sur un bac qui serait de la responsabilité du Titulaire (mauvaise utilisation ou absence utilisation du lève-conteneurs, lancement de conteneurs, ...), le Titulaire se verra appliquer une pénalité prévue au CCAP.

Il est interdit au personnel de vider les bacs manuellement, sans l'utilisation des lève-conteneurs.

Dans le cas d'aménagements particuliers, tels que ceux réalisés pour l'intégration des points de regroupement, ou sur demande ponctuelle du SIOM, le Titulaire prend les récipients à l'emplacement prévu à cet effet et les remet en place.

La sortie des déchets ou récipients des immeubles, leur dépôt près du bord du trottoir pour la collecte et leur rentrée après vidage, sont effectués par les usagers. Sur demande du SIOM, le Titulaire peut être amené à sortir et remiser certains bacs dans des locaux dédiés (locaux propreté, locaux techniques,...), sans que cela ne donne lieu à une compensation financière.

Les bacs vidés entièrement sont ensuite déposés sur leur fond, frein de parking bloqué lorsqu'ils en sont pourvus.

Lorsque les bacs ont des emplacements réservés bien définis, ils sont replacés après vidage sur leur emplacement, quelle que soit la position où ils ont été pris par les agents de collecte. Lorsque les bacs n'ont pas d'emplacement défini, ils sont replacés après vidage en dehors de la chaussée ou de bateaux par les agents de collecte.

Le couvercle doit être refermé après vidage, y compris les bacs équipés de couvercles operculés dont les serrures sont verrouillées par des clés fournies par le SIOM. Toutes ces opérations sont à effectuer en évitant le bruit et toute détérioration des récipients.

Sécurité

De façon générale, après vidage des conteneurs, ceux-ci seront obligatoirement remis à un emplacement permettant d'assurer la sécurité des usagers (véhicules et piétons).

Dès qu'il constate un incident qui menace la sécurité des équipages ou des personnes aux alentours (incendie, acides, ...), le personnel de collecte prend les dispositions pour mettre en sécurité les personnes et les moyens matériels.

Propreté

Les endroits où sont déposés les déchets en vrac ou les bacs seront parfaitement nettoyés ou balayés en cas de dégradations liées à la collecte. Les véhicules sont dotés, par les soins du Titulaire, de pelles, balais et autres outils nécessaires à l'enlèvement des résidus et au nettoyage complet de la chaussée et des trottoirs, à l'emplacement des récipients ou des déchets présentés en vrac.

Il est interdit au personnel chargé des collectes de repousser à l'égout tout ou partie des déchets éventuellement tombés sur la voie publique. Les déchets qui auraient pu être déversés accidentellement du fait ou non de la collecte sur la voie publique sont balayés et chargés à la pelle dans la benne par le personnel du Titulaire. De même, en cas de constatation de fuite sur la voirie, le Titulaire dépêchera dans les 24 heures suivant le signalement une laveuse dans le but de nettoyer les jus issus de la benne défectueuse. De plus, il disposera d'une semaine pour effectuer la réparation nécessaire sur le véhicule, et devra pouvoir justifier de celle-ci. Dans le cas contraire, une pénalité prévue au CCAP sera appliquée.

Vrac aux abords des bacs

Seuls les cartons et les encombrants, déposés en vrac, sur les lieux de présentation, à proximité, ou en dehors de ces lieux, doivent être systématiquement collectés par le Titulaire dans le cadre de la collecte associée au flux.

Mélange de bacs ou de flux

Il est interdit au personnel de transvaser les bacs les uns dans les autres, ou de les vider ailleurs que dans la benne.

Aucun mélange de flux ne sera toléré.

Surcharge

La surcharge d'une benne expose le Titulaire à l'application d'une pénalité prévue au CCAP.

Article 16 Continuité du service

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, pour quelque cause que ce soit (surcharge exceptionnelle, défaillance de matériel, intempéries, grèves, impossibilité absolue d'accéder au site de dépôt...), le Titulaire doit en aviser par écrit le SIOM dans les délais les plus courts, au plus tard dans les 2 heures, et prendre en accord avec elle, les mesures nécessaires afin d'assurer un service minimum. Celui-ci consistera à collecter a minima les OMR. Le Titulaire proposera dans son mémoire un plan de continuité d'activité ainsi que les procédures relatives à la gestion des interruptions de service. Par ailleurs, les différents flux triés par l'administré devront être respectés.

Durant l'interruption du service, le Titulaire tiendra informé le SIOM a minima 3 fois par jour de l'évolution de la situation et des actions correctrices mises en place.

Le Titulaire rattrapera les collectes non effectuées durant l'interruption du service sans frais supplémentaires pour le SIOM.

Le Titulaire, dès que les conditions seront jugées satisfaisantes à la reprise du service, s'engage à résoudre la situation de crise par la transmission d'un planning de rattrapage des collectes, pour tous les

autres flux, établi d'un commun accord avec la Collectivité. Dans le cas contraire, des pénalités prévues au CCAP pourront être appliquées.

Pour faire suite à un service dégradé ou interrompu, pour quelque cause que ce soit, le Titulaire proposera dans son mémoire un plan de reprise des collectes permettant d'absorber les retards de collecte.

Collecte en cas d'intempéries (neige, verglas, ...)

Dans le cas où des conditions météorologiques rendent difficiles la circulation et donc l'exécution du service, des tolérances sont accordées pour les horaires en temps de neige ou de verglas, sous réserve que les collectes soient impérativement terminées dans la journée. Toutefois, si la collecte s'avère impossible ou interdite par la Préfecture, notamment dans le cas où les conditions de circulation sont trop dangereuses globalement ou ponctuellement (sur plusieurs rues, ou au lieu de déchargement), le Titulaire doit se rapprocher du SIOM pour convenir de la conduite à tenir.

En cas de gel, le Titulaire fait son affaire des demandes de dérogation aux barrières de dégel auprès des autorités compétentes.

Grève du personnel

En cas de grève de son personnel de collecte et de connaissance du préavis, le Titulaire a l'obligation d'assurer la continuité du service. Le Titulaire informe le SIOM de la situation et des moyens mis en place. Le Titulaire doit prendre, en accord avec le SIOM, les mesures nécessaires afin d'assurer un service minimum pour procéder à l'évacuation des déchets présentés sur la voie publique sur chaque commune.

Dans la mesure où le service minimum ne serait pas assuré, la collecte pourra être effectuée par un autre prestataire désigné par le SIOM aux frais et risques du Titulaire.

Abandon de poste

En cas d'interruption du service lié à un abandon de poste du personnel, le Titulaire procédera au remplacement du personnel dans l'heure suivant l'horaire de démarrage habituel de la prestation, sous peine d'application des pénalités prévues au CCAP.

Problème matériel

Tout véhicule accidenté ou mis hors d'état de fonctionner pendant la collecte est à remplacer par un autre véhicule dans un délai maximum de 2 heures afin de n'apporter aucune perturbation dans le service. Au-delà de ce délai, il sera fait application d'une pénalité prévue au CCAP. Par ailleurs, le SIOM devra en être informé dans les plus brefs délais.

En cas de remplacement d'un véhicule, l'immatriculation du véhicule remplaçant doit être immédiatement communiquée au SIOM.

Article 17 Maîtrise de la sécurité

Les équipages de collecte doivent disposer de l'ensemble des documents suivants dans chaque véhicule :

- Un plan de prévention établi entre le SIOM et le Titulaire permettant d'identifier et de prévenir les risques liés à l'activité du Titulaire sur le site du SIOM,
- Des protocoles de sécurité relatifs au chargement et déchargement de déchets établis et signés, soit entre le SIOM et le Titulaire (pour les opérations de chargement), soit entre le SIOM, le Titulaire et les exploitants des sites de traitement (pour les opérations de déchargement), signés au démarrage du marché,
- Les procédures d'urgence, transmises par le SIOM, qui doivent être communiquées à l'ensemble

de son personnel et être régulièrement testées.

Ces procédures concernent les situations d'urgence qui pourraient se produire sur le site et celles qui pourraient se produire en cours de collecte (incendies, déversement accidentel, ...). Le Titulaire s'assure que l'ensemble des situations d'urgence identifiées soit testé sur un cycle de trois ans, avec des mises en situation et un retour d'expériences à l'ensemble du personnel. Le planning des tests à réaliser ainsi que leurs résultats sont fournis annuellement au SIOM.

La liste des procédures élaborées par le Titulaire en matière de sécurité est transmise au SIOM à titre d'information accompagnée des éléments indiquant que les salariés du Titulaire sont formés à ces procédures (transmission des plannings de formation, tests des procédures et résultats...).

En matière de limitation de la survenance d'accidents du travail, le Titulaire doit tenir compte de la recommandation R437 de la CNAMTS (caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés).

Le Titulaire s'engage à respecter toutes les règles relatives à l'hygiène et la sécurité et en assure seul la responsabilité en cas de défaillance. Il s'engage notamment à :

- Mettre en œuvre et présenter des protocoles de sécurité pour les locaux d'exploitation, les garages et pour chacune des prestations et interventions comprenant au minimum : type de tâche, main d'œuvre (nombre, qualité, formation, habilitation), matériaux (nature, stockage, nocivité), matériel (désignation), méthode, risques, moyens de prévention et procédures de sécurité,
- Présenter son document unique (au rapport annuel),
- Former son personnel aux consignes de sécurité, à la connaissance des dangers spécifiques auxquels il est exposé et les mesures prises pour prévenir ces dangers (protocoles),
- Assurer une bonne utilisation de l'outillage et l'usage de matériels adaptés, contrôlés préalablement,
- Utiliser des équipements de protection individuelle adaptés,
- Détenir l'ensemble des attestations de formations ou titres d'habilitations ainsi que les documents de conformité des équipements de travail.

Le Titulaire s'engage à faire respecter l'ensemble de ces obligations par son personnel. En tout état de cause, il garantit le SIOM contre tout recours et de toutes condamnations à ce titre.

Article 18 Maîtrise des impacts environnementaux et énergétiques

Le Titulaire s'engage à maîtriser son impact environnemental, à travers la mise en œuvre d'un système de management environnemental et/ou d'une certification de type ISO.

En tout état de cause, le titulaire doit se conformer, dans le cadre de l'exécution de son marché, aux procédures environnementales auxquelles le SIOM est soumis. Les obligations du titulaire sont décrites à l'article 3.3 du CCAP.

La liste des procédures élaborées par le Titulaire en matière d'environnement est transmise au SIOM à titre d'information accompagnée des éléments indiquant que les salariés du Titulaire sont formés à ces procédures (transmission des plannings de formation, tests des procédures et résultats...).

Toutes les solutions destinées à améliorer les conditions de travail du personnel de collecte ainsi que celles ayant un impact sur l'environnement (par exemple : système limitant les émissions de CO₂,...) pourront être proposées.

Impact environnemental et énergétique des véhicules :

Le Titulaire justifiera dans son mémoire technique de la prise en compte des exigences énergétiques et environnementales à toutes les phases du cycle de vie des véhicules et de tous les équipements matériels (production, exploitation, fin de vie) et ce afin de répondre à la politique environnement et énergie du SIOM.

Les niveaux sonores des bruits conjugués du moteur, du véhicule et de l'appareillage doivent être au moins conformes aux dispositions du Code du Travail ainsi qu'aux normes en vigueur.

Le matériel et les véhicules sont soumis à des contrôles antipollution réguliers à la charge du Titulaire (à leur mise en service et périodiquement au moins une fois par an). La réalisation de contrôles antipollution pourra également être demandée par le SIOM et devra être réalisée par le Titulaire sous 8 jours. Le Titulaire doit être en mesure de fournir à tout moment les certificats attestant du respect des normes environnementales en vigueur par son matériel (niveaux sonores et niveau de pollution atmosphérique).

Article 19 Assistance technique

Pendant toute la durée du marché, le Titulaire indiquera au SIOM toutes les possibilités d'amélioration envisageables des conditions techniques et économiques de la collecte. Pour ce faire, il proposera au SIOM tous les nouveaux matériels susceptibles d'apporter une amélioration technique, financière ou environnementale au marché. Ces nouveaux matériels, lorsqu'ils auront été agréés par le SIOM pourront être substitués progressivement aux anciens, à l'occasion du remplacement du matériel usagé ou détruit. Il ne devra en résulter aucune charge, ni contrainte nouvelle pour le SIOM ou pour les usagers. Dans ce cas, les parties conviendront des nouvelles conditions contractuelles correspondantes dans le cadre d'un éventuel avenant qui, s'il a lieu, sera établi conformément à l'Article 5.2.2 du CCAP.

Le SIOM se réserve le droit de faire effectuer à sa charge tous les essais et expériences qu'il jugera utile pour l'amélioration des procédés et réaliser ou faire réaliser les modifications éventuellement retenues. Le SIOM bénéficiera alors des gains de productivité ainsi obtenus.

CHAPITRE 4 PRESENTATION DES DECHETS A COLLECTER

Pour les déchets conteneurisés (ordures ménagères résiduelles et emballages, papiers, journaux et magazines), les usagers du territoire disposent de bacs mis à leur disposition par le SIOM.

Article 20 Conteneur de collecte des OMR

Les déchets sont présentés à la collecte en bacs roulants normalisés à couvercle grenat pour les ménages ou noir pour les producteurs assujettis à la redevance spéciale. Le volume des bacs est majoritairement compris entre 120 et 660 litres, avec également quelques bacs d'un volume de 770 litres.

Le Titulaire effectue le ramassage des déchets présentés à la collecte des OMR en porte-à-porte exclusivement dans les bacs roulants appartenant au SIOM, conformément au règlement de collecte.

Le parc de bacs d'OMr par commune ainsi que les codes couleurs sont synthétisés en annexes 1 et 2 du CCTP.

Article 21 Conteneurs de collecte des emballages et papiers journaux magazines

Les déchets sont présentés à la collecte en bacs roulants normalisés à couvercle jaune pour les ménages ou orange pour les producteurs assujettis à la redevance spéciale. Le volume des bacs est majoritairement compris entre 120 et 660 litres, avec également quelques bacs d'un volume de 770 litres.

Le Titulaire effectue le ramassage des déchets présentés à la collecte des emballages et papiers journaux magazines en porte-à-porte exclusivement dans les bacs roulants appartenant au SIOM, conformément au règlement de collecte. Toutefois, les cartons déposés à côté des bacs sont également collectés.

Le parc de bacs d'emballages et papiers journaux magazines par commune ainsi que les codes couleurs sont synthétisés en annexes 1 et 2 du CCTP.

Article 22 Présentation des encombrants à la collecte

Les déchets sont présentés en vrac.

Les usagers sont autorisés à présenter un maximum de 2 m³ de déchets, par collecte et par habitation individuelle, conformément au règlement de collecte.

Dans le cas des impasses et voies étroites, les encombrants sont apportés par les habitants à l'extrémité de la voie principale accessible par un véhicule de collecte d'encombrants.

Article 23 Présentation des D3E à la collecte

Les déchets sont présentés en vrac.

Les usagers sont autorisés à présenter un maximum de 2 m³ de déchets, par collecte et par habitation individuelle.

Article 24 Présentation des déchets végétaux à la collecte

Les déchets doivent être présentés en bordure de voie, dans des sacs en papier biodégradable fournis par le SIOM et distribués en mairies.

Les branchages peuvent être présentés en fagots ficelés de longueur inférieure à 1 mètre et de diamètre inférieur à 40 cm.

Le nombre de sacs présentés par collecte et par habitation individuelle est limité à 20 unités.

Le nombre de fagots présentés par collecte et par habitation individuelle est limité à 10 unités.

Article 25 Présentation des déchets des marchés forains

Les déchets issus des marchés forains sont présentés en bacs roulants normalisés sur les sites des marchés. Quelques contenants type cagette, caisse polystyrène sont susceptibles d'être présentés en vrac.

Les déchets des marchés forains sont préalablement rassemblés par les prestataires ou régies municipales en charge du nettoyage des marchés en vue de leur évacuation.

Article 26 Corbeilles de rue

Le Titulaire assure le vidage de l'ordre de 78 corbeilles de rues dans le centre-ville de la commune d'Orsay (le détail du nombre de corbeilles et leur emplacement sont donnés en annexe 3 au présent CCTP).

CHAPITRE 5 ORGANISATION DE LA COLLECTE

Afin de garantir la meilleure exécution possible de la prestation et une bonne compréhension du service attendu, un rétro-planning prévisionnel relatif à la mise en place des différentes prestations de l'offre de base et de l'offre variante est présenté en annexe 4 du CCTP.

Le détail des secteurs de collectes par flux présentés ci-après, les fréquences et horaires par commune correspondants à l'offre de base, figurent en annexes 5 et 6 au présent CCTP.

La quantité estimée de déchets produite sur le territoire est jointe en annexe 7 du CCTP. Cette quantité est donnée à titre informatif et n'engage pas le SIOM à l'égard du Titulaire.

Article 27 Collecte en porte-à-porte des OMR

En offre de base, la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte est assurée 2 fois par semaine (C2) sur l'ensemble du territoire à l'exception de :

- Gometz le Chatel : intégralement en C1, sauf les résidences situées au 122 bis rue St Jean de Beauregard, au 52-54 route de Chartres et au 4-6 route neuve, l'école Pablo Neruda (chemin Pablo Neruda), et des points identifiés en annexe 5, en C2
- Igny : secteurs en C3
- Les Ulis : secteurs en C3 et C4
- Longjumeau : intégralement en C3
- Orsay : secteurs en C3 et un point en C6
- Palaiseau : secteurs en C3
- Villebon : secteurs en C3, un point de collecte en C4.

La collecte en porte-à-porte des OMR est effectuée du lundi au samedi inclus.

La collecte s'effectue entre 6h et 13h exceptée pour une partie de la commune des Ulis (entre 8h30 et 16h30).

En offre variante, deux phases sont à distinguer :

- Phase 1 : Période reprenant l'offre de base

Dates prévisionnelles : du 1^{er} mai 2018 au 30 septembre 2018

Les fréquences, jours et horaires de collecte correspondent à ceux de l'offre de base.

- Phase 2 : Période en organisation optimisée selon les règles exposées ci-avant,

Dates prévisionnelles : à partir du 1^{er} octobre 2018 jusqu'au terme du marché

La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte est réduite par rapport à l'offre de base et doit correspondre à celle détaillée en annexe 8. La collecte est assurée 2 fois par semaine (C2) sur l'ensemble du territoire à l'exception de :

- Gometz le Chatel : intégralement en C1, sauf les résidences situées au 122 bis rue St Jean de Beauregard, au 52-54 route de Chartres et au 4-6 route neuve, l'école Pablo Neruda (chemin Pablo Neruda), et des points identifiés en annexe 8, en C2
- Igny : secteurs en C3
- Les Ulis : secteurs en C3
- Longjumeau : secteurs en C3
- Orsay : 1 point de collecte en C6
- Palaiseau : secteurs en C3
- Villebon : 1 point de collecte en C4.

Ces secteurs correspondent essentiellement à de l'habitat collectif dense. Ceux-ci figurent en annexe 8.

Les jours de collecte des OMR peuvent être modifiés. Les horaires de collecte ne doivent pas être modifiés, entre 6h et 13h (pour l'ensemble du territoire) et entre 8h30 et 16h30 (pour une partie de la commune des Ulis).

Article 28 Collecte en porte-à-porte des emballages et papiers journaux magazines

En offre de base, la collecte des emballages et papiers journaux magazines en porte-à-porte doit être assurée 1 fois par semaine (C1) sur tout le territoire.

La collecte en porte-à-porte des emballages et papiers journaux magazines est effectuée du mercredi au samedi inclus, toute l'année.

La collecte s'effectue entre 6h et 20h30 excepté pour la commune des Ulis (entre 8h30 et 16h30).

En offre variante :

Deux phases sont à distinguer :

- Phase 1 : Période reprenant l'offre de base

Dates prévisionnelles : 1^{er} mai 2018 au 30 septembre 2018

Les fréquences, jours et horaires de collecte correspondent à ceux de l'offre de base.

- Phase 2 : Période en organisation optimisée

Dates prévisionnelles : à partir du 1^{er} octobre 2018 jusqu'au terme du marché

Les jours et horaires de collecte des emballages et papiers journaux magazines peuvent être modifiés à l'exception de la commune des Ulis où la collecte doit être réalisée entre 8h30 et 16h30.

Article 29 Collecte des encombrants

En offre de base, la collecte des encombrants en porte-à-porte à dates fixes doit être effectuée 1 fois par mois. La collecte des encombrants sur appel téléphonique doit être effectuée tous les 15 jours.

La collecte des encombrants en porte-à-porte (sur appel et à dates fixes) est effectuée du lundi au vendredi inclus, entre 6h et 13h. Les encombrants sont sortis par les habitants la veille au soir.

Le mode de collecte des objets encombrants est défini ci-après :

Commune	Modalités de collecte au 30 avril 2018	Modalités de collecte – à compter du 1 ^{er} mai 2018 (offre de base)
Bures-sur-Yvette	Collecte sur appel depuis avril 2016	Collecte sur appel
Champlan	Collecte à date fixe une fois par mois	Collecte sur appel
Gif-sur-Yvette	Collecte à date fixe une fois par mois	Collecte sur appel
Gometz-le-Châtel	Collecte sur appel depuis octobre 2017	Collecte sur appel
igny	Collecte sur appel depuis octobre 2017	Collecte sur appel
Les Ulis	Collecte à date fixe deux fois par mois	Collecte sur appel
Longjumeau	Collecte à date fixe une fois par mois	Collecte à date fixe une fois par mois
Orsay	Collecte sur appel depuis octobre 2017	Collecte sur appel
Palaiseau	Collecte à date fixe une fois par mois	Collecte sur appel

Saclay	Collecte sur appel depuis avril 2016	Collecte sur appel
Saint-Aubin	Collecte sur appel depuis avril 2016	Collecte sur appel
Vauhallan	Collecte sur appel depuis avril 2016	Collecte sur appel
Villebon-sur-Yvette	Collecte sur appel depuis avril 2016 et à dates fixes sur 11 points	Collecte sur appel et à dates fixes sur 11 points
Villejust	Collecte à date fixe une fois par mois	Collecte sur appel
Villiers-le-Bâcle	Collecte sur appel depuis avril 2016	Collecte sur appel
Chevreuse	Collecte à date fixe une fois par mois	Collecte sur appel
Saint-Rémy-lès-Chevreuse	Collecte à date fixe une fois par mois	Collecte sur appel

La commune de Villebon sur Yvette conserve 11 points de regroupement situés aux :

- 41 rue Eugénie Cordeau, Résidence de la Pierre Longue,
- 20 rue de la Basse Roche (au niveau de la sortie du parking), Résidence des Maraîchers,
- 1 rue des Hêtres, Résidence des Chênes,
- Face au 65/67 rue des Chênes, Résidence des Chênes,
- Rue des Bleuets (à l'intersection avec la rue des Anémones - au niveau du bâtiment 2), Résidence Les Coteaux
- Rue des Anémones (au niveau du bâtiment 5), Résidence Les Coteaux,
- 41 rue des Hortensias, Résidence Les Coteaux,
- Rue des Pivoines (au niveau du bât A1), Résidence Les Coteaux,
- Rue du Bas de la Ferme (à l'intersection avec la rue des Foulons), Résidence Les Foulons,
- Place Jean-de-La-Fontaine, point de collecte situé devant l'école élémentaire Andersen,
- Rue Paul-Valery, au niveau des parkings des immeubles.

Le calendrier 2017 de collecte en porte-à-porte des encombrants à dates fixes figure en annexe 9 du présent CCTP. Il sera à transmettre au SIOM avant le 15 novembre de l'année N-1.

Le Titulaire devra adapter les moyens de collecte aux tonnages présentés et réaliser le service suivant le planning indiqué. Le débord de la collecte en dehors des jours prévus n'est pas autorisé, considérant que la tournée n'aura pas été terminée.

Le SIOM informe que la mise en place de la collecte des encombrants sur appel a eu pour conséquence une diminution des tonnages collectés, de l'ordre de 50%, pour les 6 communes concernées en 2016 (sur 9 mois). La projection des tonnages figurant dans le DQE reprend cette donnée (-50%) pour les 6 communes ayant débuté en 2016 et projette la diminution des tonnages à hauteur de 30% pour les 10 autres communes du SIOM.

En offre variante :

Le mode de collecte des objets encombrants est défini ci-après :

Commune	Modalités de collecte au 30 avril 2018 et du 1 ^{er} mai au 30 septembre 2018	Modalités de collecte – à compter du 1 ^{er} octobre 2018 (offre variante)
Bures-sur-Yvette	Collecte sur appel depuis avril 2016	Collecte sur appel
Champlan	Collecte à date fixe une fois par mois	Collecte sur appel
Gif-sur-Yvette	Collecte à date fixe une fois par mois	Collecte sur appel
Gometz-le-Châtel	Collecte sur appel depuis octobre 2017	Collecte sur appel
igny	Collecte sur appel depuis octobre 2017	Collecte sur appel
Les Ulis	Collecte à date fixe deux fois par mois	Collecte sur appel
Longjumeau	Collecte à date fixe une fois par mois	Collecte à date fixe une fois par mois
Orsay	Collecte sur appel depuis octobre 2017	Collecte sur appel
Palaiseau	Collecte à date fixe une fois par mois	Collecte sur appel
Saclay	Collecte sur appel depuis avril 2016	Collecte sur appel
Saint-Aubin	Collecte sur appel depuis avril 2016	Collecte sur appel
Vauhallan	Collecte sur appel depuis avril 2016	Collecte sur appel
Villebon-sur-Yvette	Collecte sur appel depuis avril 2016 et à dates fixes sur 11 points	Collecte sur appel et à dates fixes sur 11 points
Villejust	Collecte à date fixe une fois par mois	Collecte sur appel
Villiers-le-Bâcle	Collecte sur appel depuis avril 2016	Collecte sur appel
Chevreuse	Collecte à date fixe une fois par mois	Collecte sur appel
Saint-Rémy-lès-Chevreuse	Collecte à date fixe une fois par mois	Collecte sur appel

Deux phases sont à distinguer :

- Phase 1 : Période reprenant la situation existante (au 30 avril 2018)

Dates prévisionnelles : du 1^{er} mai 2018 au 30 septembre 2018

Les fréquences, modes, jours et horaires de collecte des communes correspondent à ceux décrits dans les modalités de collecte au 30 avril 2018 (cf. tableau ci-dessus) et en annexe 9 du CCTP.

- Phase 2 : Période en organisation optimisée

Dates prévisionnelles : à partir du 1^{er} octobre 2018 jusqu'au terme du marché

La collecte des encombrants sur appel est étendue à 7 communes (les Ulis, Palaiseau, Gif sur Yvette, Chevreuse, Saint Rémy les Chevreuse, Villejust et Champlan) par rapport à la situation au 30 avril 2018. Seule la commune de Longjumeau et les 11 points listés ci-dessus sur la commune de Villebon sur Yvette sont maintenus en collecte en porte-à-porte et à dates fixes. Le jour de collecte des encombrants à dates fixes peut changer. Les horaires de collecte ne doivent pas être modifiés.

Article 30 Collecte des D3E sur appel

En offre de base, les D3E sont à collecter sur appel téléphonique sur toutes les communes du périmètre sur lesquelles les encombrants sont collectés sur appel (cf tableaux de l'article 29). La collecte des D3E sur appel téléphonique doit être effectuée tous les 15 jours, du lundi au vendredi inclus, entre 6h et 13h. Les D3E sont sortis par les habitants la veille au soir.

Les communes concernées par ce service sont définies ci-après :

Commune	Modalités de collecte au 30 avril 2018	Modalités de collecte – à compter du 1 ^{er} mai 2018 (offre de base)
Bures-sur-Yvette	Collecte sur appel depuis avril 2016	Collecte sur appel
Champlan		Collecte sur appel
Gif-sur-Yvette		Collecte sur appel
Gometz-le-Châtel	Collecte sur appel depuis octobre 2017	Collecte sur appel
Ignny	Collecte sur appel depuis octobre 2017	Collecte sur appel
Les Ulis		Collecte sur appel
Orsay	Collecte sur appel depuis octobre 2017	Collecte sur appel
Palaiseau		Collecte sur appel
Saclay	Collecte sur appel depuis avril 2016	Collecte sur appel
Saint-Aubin	Collecte sur appel depuis avril 2016	Collecte sur appel
Vauhallan	Collecte sur appel depuis avril 2016	Collecte sur appel
Villebon-sur-Yvette	Collecte sur appel depuis avril 2016	Collecte sur appel
Villejust		Collecte sur appel
Villiers-le-Bâcle	Collecte sur appel depuis avril 2016	Collecte sur appel
Chevreuse		Collecte sur appel
Saint-Rémy-lès-Chevreuse		Collecte sur appel

Le calendrier correspondant sera transmis au SIOM avant le 15 novembre de l'année N-1.

Pour information, entre les mois d'avril et octobre 2017, 190 rendez-vous ont été pris, ce qui a permis de collecter 11.38 tonnes de D3E.

En offre variante :

Les communes concernées par ce service sont définies ci-après :

Commune	Modalités de collecte au 30 avril 2018 et du 1 ^{er} mai au 30 septembre 2018	Modalités de collecte – à compter du 1 ^{er} octobre 2018 (offre variante)
Bures-sur-Yvette	Collecte sur appel depuis avril 2016	Collecte sur appel
Champlan		Collecte sur appel
Gif-sur-Yvette		Collecte sur appel
Gometz-le-Châtel	Collecte sur appel depuis octobre 2017	Collecte sur appel
Ignny	Collecte sur appel depuis octobre 2017	Collecte sur appel
Les Ulis		Collecte sur appel
Orsay	Collecte sur appel depuis octobre 2017	Collecte sur appel
Palaiseau		Collecte sur appel
Saclay	Collecte sur appel depuis avril 2016	Collecte sur appel
Saint-Aubin	Collecte sur appel depuis avril 2016	Collecte sur appel
Vauhallan	Collecte sur appel depuis avril 2016	Collecte sur appel
Villebon-sur-Yvette	Collecte sur appel depuis avril 2016	Collecte sur appel
Villejust		Collecte sur appel
Villiers-le-Bâcle	Collecte sur appel depuis avril 2016	Collecte sur appel
Chevreuse		Collecte sur appel
Saint-Rémy-lès-Chevreuse		Collecte sur appel

Deux phases sont à distinguer :

- Phase 1 : Période reprenant la situation existante (au 30 avril 2018)

Dates prévisionnelles : du 1^{er} mai 2018 au 30 septembre 2018

Les communes concernées par ce service correspondent à celles décrites dans les modalités de collecte au 30 avril 2018 (cf. tableau ci-dessus).

- Phase 2 : Période en organisation optimisée

Dates prévisionnelles : à partir du 1^{er} octobre 2018 jusqu'au terme du marché

La collecte des D3E sur appel est étendue à 7 communes (les Ulis, Palaiseau, Gif sur Yvette, Chevreuse, Saint Rémy les Chevreuse, Villejust et Champlan). Les horaires de collecte ne doivent pas être modifiés.

Article 31 Modalités de collecte des encombrants et des D3E sur appel

Ce mode de collecte repose sur le principe d'une prise de rendez-vous par l'utilisateur. Les informations enregistrées sont :

- l'adresse,
- le nom,
- le téléphone de l'utilisateur,
- le type de déchets,
- un descriptif des objets,
- l'état de fonctionnement du matériel et réemploi possible,
- le type d'habitat.

Une ligne téléphonique, avec numéro d'appel gratuit pour les usagers, doit être dédiée à cette prestation. Une portabilité du numéro actuel devra être opérationnelle pour le 1^{er} mai 2018. Les usagers doivent être pris en charge sur des horaires de bureau (10h à 19h), du lundi au vendredi hors jours fériés.

Le Titulaire présentera dans son offre les modalités du service prévu. Ce service devra, en tout état de cause, permettre de :

- calibrer le nombre d'adresses des services en fonction de la typologie d'habitat desservi,
- planifier la collecte sur appel,
- proposer un rendez-vous avec un intervalle maximum de 15 jours entre deux collectes (une date de collecte supplémentaire doit cependant pouvoir être proposée, si la demande de rendez-vous est trop importante),
- assurer une permanence téléphonique, a minima de 10h à 19h, du lundi au vendredi,
- assurer un temps d'attente maximum de 5 minutes par appel,
- permettre, à travers un échange pédagogique avec l'utilisateur, d'identifier
 - o tous déchets non conformes et renseigner l'habitant sur l'exutoire approprié,
 - o l'état de l'objet (fonctionnel ou non), afin d'être orienté à terme, vers une filière de réemploi,
- enregistrer les informations citées précédemment (nom, adresse, téléphone de l'utilisateur etc),
- maintenir le numéro de téléphone existant. Pour ce faire, le titulaire prendra en charge la portabilité du numéro,
- transmettre un reporting par commune des points de collecte programmés, 48h avant le démarrage de la prestation.

Lors de la période d'expérimentation de ce service, certains points de vigilance ont été relevés :

- des présentations non programmées,
- l'absence de présentation malgré la prise de rendez-vous effectuée,
- des présentations plus importantes que celles enregistrées par la plate-forme téléphonique,
- des présentations de déchets (D3E et encombrants), pour les voies étroites, sur deux points différents,
- la présence de déchets non conformes.

En conséquence, le Titulaire mettra en place tous les moyens nécessaires pour parer ces difficultés sur la première année et assurer le fonctionnement normal de ce service.

Le Titulaire présentera dans son mémoire les actions mises en œuvre et leurs modalités pour accompagner au mieux ce service.

Le SIOM souhaite, à terme, alimenter l'espace de vente de sa ressourcerie par des « déchets » réemployables collectés sur appel. Un partenariat entre le SIOM et une association, La Collective, a vu le jour dans le but de développer les filières de réemploi. Pour ce faire, afin d'estimer le gisement de D3E potentiellement réemployables, l'état de fonctionnement des déchets doit être demandé à l'utilisateur lors de la prise de rendez-vous. Les équipements en bon état seront ainsi revendus, à terme, dans la boutique de la ressourcerie.

Article 32 Collecte en porte-à-porte des déchets végétaux

En offre de base, la collecte des déchets végétaux en porte-à-porte doit être assurée sur tout le territoire :

- En C1 du 1er mars au 30 novembre,
- En C0,5 du 1er décembre à la fin du mois de février de l'année suivante.

La collecte en porte-à-porte des déchets végétaux est effectuée du lundi au mercredi inclus.

La collecte s'effectue entre 6h et 20h30, comme indiqué en annexes 5 et 6 du CCTP.

En offre variante, les jours et horaires de collecte des déchets verts peuvent être modifiés, sauf pour les communes de Saclay et Vauhallan où la collecte doit être effectuée le lundi matin.

Article 33 Prestations occasionnelles

Les collectes supplémentaires ou occasionnelles concernent l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés en dehors des heures et/ou des tournées habituelles, objet du présent marché, par la mise à disposition d'une benne et de son équipage (composé d'un chauffeur et de deux rippeurs).

Elles comprennent également le transport des déchets jusqu'aux sites de traitement désignés par le SIOM. Elles répondent aux mêmes exigences que les collectes habituelles décrites dans le présent CCTP. La mise en œuvre de ces prestations pourra être décidée à tout moment en cours de marché par le SIOM et sera déclenchée par ordres de service ou bons de commande. Le délai d'intervention, indiqué sur l'ordre de service ou le bon de commande, sera a minima de 24 heures.

Il sera alors fait application du bordereau des prix unitaires.

Article 34 Collecte des déchets des marchés forains

Tant en offre de base qu'en variante, selon les communes, la fréquence de collecte des marchés forains est d'une à trois fois par semaine.

En offre de base comme en offre variante, le Titulaire est autorisé à collecter ces déchets lors des circuits de collecte des OMR et des emballages et papiers journaux magazines, si toutefois cette organisation respecte les exigences du présent CCTP.

La collecte en porte-à-porte des marchés forains est effectuée du lundi au samedi inclus, comme indiqué en annexe 10 du CCTP.

Les horaires peuvent être amenés à évoluer notamment pour les fêtes de fin d'année (ces informations seront transmises au plus tard 7 jours avant la réalisation de la prestation) ou à être précisés (en restant dans les créneaux horaires indiqués en annexe 10). Le Titulaire doit s'adapter sans pouvoir prétendre à indemnité à ce titre.

Article 35 Collecte des corbeilles de rues du centre-ville d'Orsay

Tant en offre de base qu'en variante, les corbeilles de rue du centre-ville d'Orsay sont vidées selon les fréquences indiquées en annexe 3 du CCTP (trois ou quatre fois par semaine)

Le Titulaire assure la fourniture et le remplacement des sacs plastiques de 130 litres.

La collecte des corbeilles de rue du centre-ville d'Orsay est effectuée selon les jours de collecte indiqués en annexe 3 du CCTP (le lundi, mercredi, vendredi et, pour certaines corbeilles, le samedi), toute l'année, entre 6h et 13h.

Article 36 Jours fériés

Toutes les collectes sont réalisées les jours fériés à l'exception du 1^{er} mai.

Article 37 Itinéraires

37.1 Transmission et démarrage des itinéraires

Le Titulaire du présent marché soumet pour agrément préalable du SIOM les circuits de collecte qu'il envisage d'adopter dès le 1^{er} mai 2018 (si l'offre de base est retenue), ou durant les deux phases (si l'offre variante est retenue), en respectant notamment les exigences précisées au chapitre 5 du CCTP, en annexes 5, 6 et 8, ainsi que dans le listing des rues qui lui sera transmis par le SIOM lors de la phase préparatoire du marché.

Les circuits doivent respecter toutes les contraintes afférentes aux règles d'hygiène et de sécurité, au Code de la Route et viser les prescriptions de la recommandation R437 de la CNAMTS.

Les circuits détaillés, avec les plans de tournées et itinéraires fléchés, sont établis par le Titulaire lors de la phase de préparation du marché qui débute à compter de sa notification, et fournis au SIOM pour agrément au minimum 1 mois avant la date de démarrage du marché.

En variante, la date prévisionnelle de démarrage des collectes intégrant les changements de jours et de fréquence de collecte (phase 2), est fixée au 1^{er} octobre 2018 (date prévisionnelle). Dans ce cas, le Titulaire fournit au SIOM pour agrément les plans de tournées et itinéraires fléchés :

- Pour la phase 1, au minimum 1 mois avant la date de démarrage du marché,
- Pour la phase 2, 3 mois avant le 1^{er} octobre 2018.

Les secteurs et circuits définitifs sont validés d'un commun accord entre le Titulaire et les services du SIOM, lors d'une réunion semestrielle définie à l'Article 73.

Les circuits sont fournis par le Titulaire au SIOM sous format cartographique (pour chaque phase) et actualisés sous 24 heures, à compter de la transmission de l'information (tout nouveau point de collecte, arrêté de voirie de circulation etc.).

Les circuits de collecte peuvent être amenés à évoluer (cf. 37.4 Évolutions des itinéraires). Une fois validés par le SIOM, le Titulaire dispose d'une semaine pour intégrer ces évolutions sous format cartographique.

37.2 Constitution des itinéraires

Composition

Les circuits se composent :

- d'une part d'un tableau récapitulatif composé de la liste des rues suivant l'ordre de passage de collecte avec indications des directions et pendulage par tranche horaire de 15 minutes,
- et d'autre part d'une cartographie en adéquation avec le tableau récapitulatif, avec un accès en temps réel au SIOM. Le système proposé doit permettre de superposer les secteurs identifiés et circuits de collecte réalisés.

Chaque circuit est clairement identifié (flux, commune, secteur, jour de collecte, n° de badge, chauffeur Titulaire, immatriculation, date d'édition, date de mise à jour).

Le Titulaire doit préciser les attributions de chaque benne (identifiée par son immatriculation) quant à la collecte des différents secteurs. Ces documents sont remis à jour au fur et à mesure des modifications apportées au service.

Le tableau détaille précisément les conditions de collecte (collecte latérale, bilatérale, marche arrière, demi-tour ...).

Une colonne d'observation est prévue pour indiquer les points de collecte particuliers.

Les circuits doivent être compréhensibles pour un chauffeur ne connaissant pas la tournée.

Le titulaire indiquera dans son mémoire les moyens retenus pour répondre aux attentes du SIOM et précisera les moyens techniques utilisés.

Migrations urbaines

Les circuits de collecte doivent tenir compte des migrations et contraintes urbaines (horaires des établissements scolaires et tous bâtiments publics, circulation routière sur les grands axes et en centre-ville, itinéraire de bus, jours et horaires des marchés alimentaires...) en vue de réduire les nuisances dues à la circulation des bennes, notamment de manière à ce que les principales voies d'affluence soient collectées en dehors des périodes de forte affluence de circulation.

Les circuits de collecte doivent être établis de manière à fluidifier au mieux la circulation et à tenir compte des entrées et sorties des crèches et établissements d'enseignement (cf annexe 11) et des rues principales. Le Titulaire doit veiller notamment à ce que plusieurs bennes ne se trouvent pas au même moment dans une même rue.

Le Titulaire sera vigilant sur le traitement des voies en limite de secteurs de collecte, de manière à ne pas doubler le nombre de passage des véhicules de collecte.

Charges des véhicules

Les collectes sont à exécuter de telle sorte que chaque véhicule soit chargé complètement, mais sans excès, dans la limite du PTAC, que les horaires soient respectés (sauf cas de force majeure) et identiques d'une tournée sur l'autre et que les heures de vidage soient étalées dans le temps, dans la mesure du possible, de manière à éviter tout engorgement aux exutoires.

Toutefois, en cas de surcharge exceptionnelle ou en cas de manque de véhicules par suite d'accident, le Titulaire a la faculté de faire aider les secteurs surchargés par les véhicules desservant les secteurs voisins, étant entendu que le service soit toujours terminé dans le délai réglementaire. Il doit en informer immédiatement le SIOM.

Limites communales

Les candidats devront proposer des circuits de collecte optimisés sur le territoire, ne tenant pas compte des frontières communales, sauf ponctuellement dans le cadre de la réalisation de campagnes de pesées démutualisées (cf article 42 du présent CCTP).

Voies étroites

Certaines rues, de par l'étroitesse de leur chaussée ou leur caractéristique, ne peuvent pas être collectées avec des véhicules de collecte dits standards. La liste des voies étroites est présentée en annexe 12. Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des caractéristiques du terrain, et propose en conséquence des tournées spécifiques avec des véhicules de gabarit adapté pour collecter ces rues.

37.3 Exécution des itinéraires

Sauf cas de force majeure ou demande particulière du SIOM, les tournées seront systématiquement commencées au même point et l'itinéraire adopté sera maintenu afin d'éviter les variations dans les heures de collecte. Les temps de passage, aux différents points de collecte prévus sur la tournée, sont respectés avec une variation maximale limitée à 1h.

Un tirage papier des circuits de collecte est présent dans la cabine du véhicule même si un guidage de type GPS est utilisé.

37.4 Évolutions des itinéraires

Extension

Les projets d'extension de collecte (nouvelles habitations, nouvelles voies...) sont communiqués par courriel au Titulaire qui doit répondre sous 48 heures sur les possibilités d'effectuer ou non la collecte en porte-à-porte. En cas d'impossibilité, il soumet une proposition d'organisation au SIOM. Les demandes d'extension transmises par courriel doivent pouvoir être réalisées dès la prochaine collecte.

Modifications

Des modifications peuvent être étudiées, à l'initiative du SIOM ou du Titulaire pour tenir compte de l'évolution de la population à desservir et de ses conditions de vie ou d'activité ou pour assurer un remplissage optimal des véhicules de collecte.

A la suite d'études de réorganisation du service, le Titulaire, ou le SIOM, pourra également proposer une optimisation du service telle que :

- la réorganisation de la collecte,
- la modification d'itinéraires.

Les propositions de modifications faites par le Titulaire ne peuvent être mises en œuvre qu'après accord explicite du SIOM.

Le SIOM peut, en concertation avec le Titulaire, modifier les jours, horaires et itinéraires contractuels :

- temporairement, pour tenir compte de circonstances extraordinaires (travaux, ...),
- définitivement, en cas de transformation des conditions d'existence de tout ou partie de la population, en vue d'une amélioration de l'hygiène publique, en lien avec la prise en compte d'axes prioritaires de collecte, en raison de modification du plan de circulation générale de la commune ou de la durée légale du travail,

sans que le Titulaire puisse prétendre à une indemnité ou à une augmentation de sa rémunération, à moins que l'équilibre du marché ne s'en trouve affecté, la preuve de ce déséquilibre étant alors à apporter par le Titulaire.

Si ces modifications doivent modifier l'équilibre du marché, il sera fait application des dispositions prévues à l'Article 5.2.2 du CCAP.

Sauf circonstances exceptionnelles, le SIOM doit informer le Titulaire de ces modifications au moins 48 heures avant l'entrée en vigueur de ces modifications. Cette disposition s'applique aux circuits de collecte mais aussi à l'itinéraire entre le lieu de collecte et les points de vidage.

Réduction

La mise en place de point d'apport volontaire (conteneurs enterrés) lors de la rénovation de résidences ou de l'aménagement de quartier induit des réductions de collectes en porte-à-porte.

La fermeture de certains commerces ou entreprises entraînera également un arrêt définitif de collecte.

Dans ces cas, le SIOM transmet par courriel les demandes d'arrêts définitifs de collecte qui doivent être réalisées sous 24 heures.

Si ces modifications doivent modifier substantiellement l'équilibre du marché, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'Article 5.2.2 du CCAP.

Travaux et autres événements ponctuels

En cas de travaux ou de manifestations particulières, le SIOM communique au Titulaire les arrêtés de voirie relatif à ces événements.

En cas de difficultés d'accès, par suite de travaux par exemple, le Titulaire, modifie le cas échéant le trajet de ses véhicules de collecte pour faire face aux obligations du marché, ou se rapproche du SIOM pour envisager des solutions alternatives, les moins contraignantes possibles pour les habitants. En aucun cas, le Titulaire ne peut invoquer ses difficultés pour prétendre à une indemnité ou une réduction de ces obligations.

Le Titulaire doit alors prévenir le SIOM des impacts qui en résultent sur les circuits de collecte ou des difficultés qu'il rencontre.

Le SIOM informe la population, par ses propres moyens, des dispositions transitoires adoptées.

En cas de stationnement gênant, la plaque du véhicule est à transmettre au SIOM avec les réclamations, conformément à l'Article 71.

De manière ponctuelle, sur demande du SIOM par ordre de service communiqué au moins 24 heures avant son entrée en vigueur, le Titulaire doit :

- collecter les déchets des gens du voyage, même présentés en vrac, dans le cadre d'un circuit de collecte OMR existant,
 - décaler une tournée lors d'actions ponctuelles du SIOM dans l'exercice de sa compétence collecte (contrôle qualité, recensement des conteneurs, pose d'autocollant sur les conteneurs, ...)
- sans que le Titulaire puisse prétendre à une indemnité ou à une augmentation de sa rémunération.

CHAPITRE 6 FILIERES DE TRAITEMENT

Article 38 Identification des exutoires

Les véhicules chargés sont dirigés vers les lieux de dépôt, de traitement ou de transfert des déchets, équipés de ponts bascules agréés.

Le tableau ci-dessous présente les lieux, jours et horaires d'ouverture des différents exutoires par flux collectés :

Flux	Lieux de vidage	Jours et horaires d'ouverture
OMR, déchets des marchés forains et corbeilles de rue	<p>UVE du SIOM Chemin départemental 118 ZI de Courtaboeuf 91140 VILLEJUST</p>	Lundi au dimanche 24h/24
Emballages et papiers journaux magazines *	<p>Quai de transfert PAPREC 21 rue de la Pierre Fitte, 94290 VILLENEUVE LE ROI</p> <p><i>Échéance prévisionnelle du marché de traitement : 31/12/2017</i></p>	<p>Lundi au vendredi 6h-3h du matin J+1 samedi : 6h à 14h Y compris les jours fériés (sauf le 1^{er} mai)</p>
Encombrants	<p>Centre de tri des DAE et encombrants SEMAVAL Ecosite, 91810 VERT-LE-GRAND</p> <p><i>Échéance prévisionnelle du marché de traitement : 13/12/2019</i></p>	<p>Lundi au vendredi 6h-18h mardi : 6h à 19h samedi : 6h à 15h Y compris les jours fériés (sauf le 1^{er} mai)</p>
D3E**	<p>Déchetterie de Villejust Avenue des Deux Lacs 91140 VILLEJUST</p>	<p>Lundi au samedi de 9h à 7h45 et le dimanche et certains jours fériés de 09h à 12h45. Fermeture exceptionnelle : 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 14 juillet, 15 août et 25 décembre</p>
Déchets végétaux	<p>Plateforme de compostage Zymovert Lieu-dit Le Jardin, 91470 LIMOURS EN HUREPOIX</p> <p><i>Échéance prévisionnelle du marché de traitement : 31/12/2020</i></p>	<p>Lundi au samedi 6h-19h, y compris les jours fériés (sauf le 1^{er} mai)</p>

* Le SIOM propose au Titulaire, s'il le souhaite, la mise à disposition d'une alvéole sur la zone de stockage du site de Villejust pour le déchargement des emballages et papiers journaux magazines collectés en mini-bennes. Dans ce cas, le Titulaire devra prendre en charge les moyens supplémentaires induits par l'utilisation de l'alvéole et garantir la propreté de la zone et limiter les envols de déchets. Le défaut de propreté, après signalement par le SIOM, devra être corrigé dans les 24 heures. Dans le cas contraire, il sera fait application de la pénalité prévue au CCAP. Les candidats préciseront ce point dans leur mémoire.

** Les D3E sont déchargés à la déchetterie de Villejust, dans l'emplacement dédié à ce type de déchets, et en fonction de la montée en puissance de cette collecte séparative, ils pourront être déchargés dans un site de reprise agréé par l'éco-organisme.

Les sites de traitement des déchets sur lesquels doivent être acheminés les déchets collectés dans le cadre du présent marché se trouvent dans un rayon de l'ordre de 25 kilomètres autour du siège du SIOM.

Le Titulaire se tient informé des jours et heures d'ouverture des différents lieux de déchargement des déchets et des éventuelles modifications. Il prend en considération ces informations et éventuelles modifications dans ses tournées, et à ses frais.

Article 39 Déchargement et pesée

39.1 Conditions d'accès

Le Titulaire se conformera aux conditions d'accès (par exemple système de badge) sur les exutoires.

Arrivés à l'exutoire, les véhicules sont à vider mécaniquement dans les fosses ou aux emplacements désignés à cet effet.

L'accès au site du SIOM se fait après la lecture automatique de la plaque d'immatriculation du véhicule. Par conséquent le Titulaire communique au SIOM la liste des véhicules de collecte avec photocopie des cartes grises et plaques d'immatriculation :

- dans les 30 jours qui suivent la notification du présent marché pour la phase transitoire,
- deux mois avant la mise en service des véhicules neufs pour la période définitive.

Tout nouveau véhicule, même temporaire doit être enregistré auprès du SIOM.

Le flux collecté est saisi manuellement sur la borne de pesée rattaché au pont bascule.

En cas de perte, vol ou dégradation du matériel d'accès, il incombera au Titulaire de prendre en charge le remplacement de celui-ci.

39.2 Pesées

Chaque véhicule sera pesé après chaque tournée à plein et à vide (**double pesée**) avec le même équipage en entrée comme en sortie. Il est interdit de modifier les compositions d'équipages entre la pesée d'entrée et la pesée de sortie.

Le SIOM peut demander au Titulaire sans que celui-ci puisse réclamer une rémunération supplémentaire, de faire peser ponctuellement des bennes sur un pont-basculé désigné par le SIOM en cours ou en fin de collecte.

En cas de panne du pont-basculé, le calcul du tonnage pour le jour considéré est le tonnage moyen constaté pour le même jour de la semaine pour les circuits concernés sur les 3 derniers mois.

Pour permettre la simple pesée des véhicules déchargeant sur le site de Villejust, la tare de chaque véhicule est établie en fonction du poids à vide indiqué sur la carte grise augmenté du poids moyen équivalent à un équipage.

En cas de non-respect des règles de pesée, le Titulaire s'expose à l'application de pénalités prévues au CCAP.

39.3 Tickets de pesées

Le Titulaire doit être en mesure de fournir les justificatifs et doit conserver les justificatifs sur toute la durée du marché.

Un double des tickets de pesée est remis à l'équipage et doit être conservé avec la feuille de service affecté à chaque sortie de benne.

Le ticket de pesée indiquera clairement au minimum les informations suivantes :

- le poids des déchets,
- la nature de chaque pesée,

- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule,
- la date et l'heure de passage sur le pont-bascule.

39.4 Cohérence des données

Le Titulaire a l'obligation de procéder au contrôle de la cohérence de ses pesées avec celles de l'exutoire avant la réunion d'exploitation mensuelle. Le non-respect de cette clause expose le Titulaire à l'application de pénalités.

Le candidat présentera dans son mémoire les supports techniques qui concourent à la gestion des pesées et la cohérence des données.

39.5 Routine d'extraction

Le titulaire fournit au SIOM le fil de l'eau hebdomadaire au plus tard le samedi soir de la semaine en cours. Cette routine d'extraction est à déposer sur un serveur sécurisé renseigné par la suite.

Cette extraction peut se faire soit :

- Manuellement, le fichier sera sous format Excel. En cas de retard dans la transmission du fichier, il sera fait application de la pénalité prévue au CCAP.
- Automatiquement. L'extraction devra se faire chaque semaine dans la nuit du samedi au dimanche. Cette seconde solution est vivement encouragée par le SIOM.

Les frais liés à la mise en place de cette routine d'extraction hebdomadaire du fil de l'eau sont à la charge du Titulaire.

Article 40 Sécurité

Dès la notification du marché, le Titulaire se rapprochera des centres de traitement, afin de signer les différents protocoles de sécurité régissant sa présence sur ces sites.

Le personnel des centres de traitement pourra intervenir directement auprès du Titulaire si une infraction est constatée, et en informera le SIOM.

En cas de signalement d'alerte radioactive lors du passage des véhicules du Titulaire sous le portique de détection, celui-ci devra respecter scrupuleusement les consignes données par le personnel du centre de traitement, et ne prendre aucune initiative de son propre chef.

CHAPITRE 7 PARTICULARITE DU SERVICE

Article 41 Redevance spéciale

Le SIOM a instauré et gère la Redevance Spéciale (RS) depuis mai 2010 sur 17 communes précisées à l'Article 4 du présent CCTP.

De façon générale, sont concernés par la RS tous les professionnels utilisant le service public de collecte et de traitement de leurs déchets assimilables aux ordures ménagères. Il ne s'agit donc pas d'une collecte spécifique.

En 2015, et à titre informatif, 935 entreprises étaient sous convention pour la RS, représentant en moyenne 5 410 tonnes d'OMR et 872 tonnes d'emballages et papiers journaux magazines collectées.

Sont assujettis à cette RS les professionnels présentant à la collecte plus de 1 320 litres de déchets par semaine (quantité valable au moment de la rédaction du présent marché) ayant contractualisé avec le SIOM.

Les redevables sont équipés des conteneurs spécifiques équipés de puces électroniques, pour leur production d'OMR et leur production d'emballages et papiers journaux magazines.

Le Titulaire du présent marché est informé par le SIOM de tous nouveaux points de collecte qu'il est tenu d'intégrer à ses tournées. L'absence d'intégration de nouveaux points de collecte expose le Titulaire à l'application de pénalité prévue au CCAP.

Pour assurer la bonne exécution de la redevance spéciale, il est impératif que le titulaire du présent marché collabore avec les services du SIOM en ce qui concerne la fourniture et l'équipement de systèmes embarqués et de puces électroniques.

Les bennes seront équipées par le SIOM du système embarqué (propriété du SIOM) permettant l'identification de ces bacs lors de chaque levée.

Le Titulaire est tenu, au titre du service de RS, aux obligations principales suivantes :

- Mettre à disposition des bennes pour la mise en place des systèmes RS ;
- Mettre à disposition des bennes lors de contrôles préventifs selon planning établi entre l'ensemble des intervenants ou lors d'interventions curatives (réparation système, panne...) ;
- Utiliser des bennes équipées du système RS ou, à défaut, utiliser un boîtier RS portatif ;
- Procéder au signalement de l'utilisation de bennes sans système RS, ou avec système RS défaillant ou endommagé ;
- Procéder au signalement de bacs non conformes, vrac, surcharge, bacs cassés ou tombés dans la trémie lors de la collecte de professionnels ;
- Remplacer le boîtier portatif prêté par le SIOM ou le système d'identification RS en cas de perte ou de casse du fait du Titulaire ;
- Prendre en charge les frais de désinstallation/réinstallations du système en cas de changement de bennes du fait du Titulaire.

Pour réaliser ces opérations, une formation du personnel est dispensée pour l'utilisation du dispositif d'identification embarqué.

Le SIOM met à disposition du Titulaire au démarrage du marché un lecteur portatif. En cas de dysfonctionnement du matériel installé sur le véhicule, le Titulaire est tenu d'utiliser le lecteur portatif fourni par le SIOM.

Il doit cesser la collecte le temps que le lecteur portatif soit transmis à l'équipage.

La casse, la perte ou l'absence de lecteur portatif est soumise à l'application de pénalité prévues au CCAP.

Dans son mémoire le Titulaire précisera les modalités qui concourent au bon fonctionnement du service de RS.

Article 42 Réalisation de campagnes de pesées

A raison de 4 fois par an (en janvier, avril, septembre, novembre), le Titulaire organise une campagne de pesées permettant d'individualiser les tonnages collectés par commune et par flux, pour chacun des flux suivants :

- OMR y compris les marchés forains,
- emballages et papiers journaux magazines,
- encombrants (uniquement ceux collectés en porte-à-porte et à dates fixes),
- déchets végétaux.

Le flux des encombrants et des D3E collectés sur appel n'est pas à intégrer dans la campagne de pesées démutualisées.

Le Titulaire proposera une organisation pour ces campagnes de pesée avec a minima une présentation de l'organisation lors de la réunion mensuelle d'exploitation, prévue à l'Article 71, précédant la campagne et au minimum 1 mois avant son démarrage. Lors de cette présentation, le Titulaire présentera et fournira au SIOM, sous format cartographique et papier, le périmètre des tournées spécifiques permettant d'identifier les limites communales.

Les semaines prévisionnelles des campagnes de pesée sont les suivantes : semaines 11, 25, 38 et 47. Le planning est transmis au SIOM au minimum 2 semaines avant le démarrage de ces pesées et les résultats sont communiqués au SIOM au maximum dans les 2 semaines suivant la fin des pesées.

Si un circuit de la campagne de pesée n'est pas réalisé conformément au présent article et non validé par le SIOM (et notamment en cas de dépassement des frontières communales), le Titulaire devra refaire ce circuit et se verra appliquer des pénalités prévues au CCAP.

Article 43 Caractérisations

Des opérations de caractérisations ont lieu régulièrement sur les sites de traitement des emballages et papiers journaux magazines et des encombrants.

Le nombre de caractérisations est de 30 sur les emballages et papiers journaux magazines et 16 sur les encombrants. Ces caractérisations sont réalisées par le SIOM ou un prestataire de son choix, à ses frais.

Le concours du Titulaire est indispensable à la bonne réalisation de ces caractérisations, il devra :

- travailler sur le plan de caractérisations avec le SIOM (identifier les secteurs selon la typologie d'habitat) à l'occasion des réunions mensuelles d'exploitation
- se conformer au planning de caractérisations de CS et d'encombrants transmis par le SIOM
- transmettre le numéro de plaque d'immatriculation, lorsque la benne ciblée quitte le dépôt, au SIOM et au prestataire du centre de traitement
- s'organiser de manière à ce que les chauffeurs s'identifient à l'accueil du centre de traitement et déchargent sur la zone de caractérisation (par exemple édition des feuilles de route et/ou bon de pesée sur feuille colorée)

Dans le cas d'un manquement à ses obligations pré-citées, le Titulaire s'expose à l'application de pénalités prévues au CCAP.

Article 44 Contrôle visuel de la qualité des déchets présentés aux collectes d'emballages et papiers journaux magazines, d'encombrants et de D3E

Le Titulaire réalise un contrôle visuel des déchets présentés.

Ce contrôle porte sur tous les flux exceptés les OM. Une attention particulière sera portée :

- aux collectes des emballages et papiers journaux magazines afin d'identifier ceux qui ne sont manifestement pas conformes aux prescriptions exposées à l'Article 9 du présent CCTP
- aux collectes des encombrants afin d'identifier ceux qui ne sont manifestement pas conformes aux prescriptions exposées à l'Article 10 du présent CCTP.
- aux collectes des D3E afin d'identifier ceux qui ne sont manifestement pas conformes aux prescriptions exposées à l'Article 11 du présent CCTP.

Ce contrôle visuel porte sur le dessus du contenu du bac ou des déchets en vrac. Le personnel de collecte est amené à déposer sur les récipients ou produits non-conformes un autocollant de non-conformité ou déposé un support de communication dans la boîte aux lettres, fournis par le SIOM.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- Les bacs dotés de l'autocollant de refus de tri sont collectés au titre des OMR au passage suivant sauf demande contraire du SIOM. Les usagers ont à leur charge le tri de leurs bacs pour que ceux-ci soient conformes pour la prochaine collecte. En cas de refus récurrents des usagers de faire le tri, le Titulaire informe le SIOM qui définit les modalités à appliquer pour ces usagers.
- Pour les encombrants et les D3E, le Titulaire ne laisse sur place que la part non conforme.

Le Titulaire transmet au SIOM quotidiennement les adresses pour lesquelles des refus de collecte ont été effectués.

Le SIOM analyse les récurrences de refus, et se charge de sensibiliser régulièrement les usagers à l'importance de la qualité du tri et les conditions de dépôt des encombrants et des D3E, via des supports écrits et via les actions des agents de communication sur le terrain.

Chaque benne est contrôlée lors de sa réception (estimation visuelle) pour les emballages et papiers journaux magazines, les encombrants et les D3E, par le personnel habilité des centres de traitement et de stockage.

Si une benne est refusée sur le centre de traitement, le Titulaire en informe immédiatement le SIOM.

Le Titulaire indiquera dans son mémoire les actions qu'il propose pour s'associer aux démarches du SIOM afin d'améliorer la qualité des flux.

Article 45 Limites de compaction des déchets

Compaction des emballages et papiers journaux magazines

La collecte sélective des déchets recyclables devra être effectuée de manière à ne pas dénaturer la qualité des matériaux. Le Titulaire devra utiliser un taux de compaction des déchets respectant les consignes du centre de tri. Le taux de compaction admissible pour les emballages est de 0,25 tonne par m³ au maximum.

En cas de refus d'une benne, du fait de taux de compaction non conforme, le Titulaire prend en charge le rechargement, le transport et l'élimination du chargement refusé et se voit appliquer la pénalité prévue au CCAP.

Compaction des D3E

La compaction des D3E est formellement interdite.

Article 46 Collecte des voies étroites

Les collectes des voies étroites (ordures ménagères, emballages et papiers journaux magazines, déchets

végétaux, et D3E) sont effectuées en porte-à-porte. Le Titulaire dispose à cet effet de moyens adaptés qu'il devra préciser dans son mémoire technique.

Concernant la collecte des encombrants des impasses et voies étroites, ceux-ci sont apportés par les habitants à l'extrémité de la voie principale.

Les voies étroites de chaque commune du SIOM sont présentées en annexe 12 du présent CCTP. Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction du matériel proposé par le Titulaire et des contraintes de stationnement propres à chaque commune.

CHAPITRE 8 MOYENS MATERIELS

Article 47 Locaux mis à disposition

Le SIOM met à la disposition du Titulaire, sur le site de Villejust, selon l'annexe 13 au CCTP :

- Des bureaux, vestiaires, sanitaires
- Un atelier pour la réalisation de « petite mécanique »
- Une aire de lavage
- Une aire de stationnement de bennes
- Une station de GNV entretenue par le SIOM associée à une borne d'approvisionnement
- Des bornes de recharges électriques
- Une alvéole de déchargement pour mini-bennes
- Un nombre de place de stationnement limité

Le Titulaire dispose des installations sanitaires et vestiaires existants dans leur état, pour les personnels de collecte.

Le Titulaire assure à ses frais toutes les charges liées à l'usage des locaux d'exploitation du service. Il assurera également:

- l'entretien régulier, a minima trimestrielle, du débourbeur situé au niveau de l'aire de lavage des bennes ;
- l'entretien des bornes de recharge électriques ;
- L'ensemble des vérifications périodiques réglementaires : incendie, climatisations, électricité, etc...

Le Titulaire souscrit des contrats de fourniture d'eau et d'électricité pour ses locaux ainsi que pour les bornes de recharge électriques, si celles-ci sont utilisées par le Titulaire.

Entretien des locaux :

Le stockage des produits dangereux doit être conforme à la réglementation en vigueur et aux bonnes pratiques (stockage sur rétention, présence d'absorbants,...).

Les fiches de sécurité des produits doivent être tenues à disposition du SIOM.

Les déchets générés par le Titulaire doivent être triés, stockés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur et l'agrément des prestataires doit pouvoir être consulté par le SIOM.

Un registre relatif à l'élimination des déchets est tenu par le Titulaire. Il comportera notamment, par type de déchets, les dates de collectes, les bordereaux de suivi de déchets dangereux (générés par le Titulaire sur le site du SIOM) et doit pouvoir être consultable par le SIOM.

Etat des lieux :

Au démarrage et en fin de marché, un état des lieux sera établi, entre le Titulaire et le SIOM.

Aucune opération liée au service demandé ne doit endommager les installations mises à disposition. Le cas échéant, les réparations seront prises en charge financièrement par le Titulaire.

Le SIOM remettra au Titulaire le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) lors de l'état des lieux initial. Ces documents seront obligatoirement conservés sur le site.

En fin de marché et à la suite de l'état des lieux de sortie, le Titulaire sera en charge de procéder à ses frais à toutes les réparations et réfections qui lui incombent.

Entretien du site :

Il revient au Titulaire d'assurer la propreté du site et de ses abords.

Le Titulaire assure les prestations suivantes sur le site de Villejust :

- le nettoyage hebdomadaire du site y compris le ramassage des déchets dans les massifs végétaux compris dans le périmètre d'intervention cartographié (annexe 14),
- l'enlèvement deux fois par an et à l'aide de moyens mécaniques, de végétaux indésirables et de mousse présents sur les espaces piétons,
- le balayage mécanique de toutes les voies de circulation, une fois par mois selon un planning annuel transmis au SIOM au plus tard le 1er mars,
- le nettoyage du haut et bas de quais de la déchetterie trois fois par semaine,
- le nettoyage des places de stationnement deux fois par mois,
- le nettoyage aux abords extérieurs de la station de GNV,
- le nettoyage de l'alvéole de déchargement (haut et bas de quais) sur le site de Villejust, une fois par mois, la collecte de 2 corbeilles du site de Villejust (*la première à l'entrée des bureaux administratifs du SIOM et la seconde sur le parking visiteurs*) une fois par semaine,
- la sortie et le remisage des bacs du SIOM (2 bacs 360 L d'OMR et un bac 360 L d'emballages et papiers journaux magazines) selon la fréquence de collecte et les horaires définis pour la commune de Villejust,
- le salage en hiver (chaussées, trottoirs) de l'ensemble de la voirie selon les règles de l'art.

L'entretien des espaces verts (hors nettoyage), de la station de GNV (sauf les abords extérieurs) et de la borne d'approvisionnement est à la charge du SIOM.

Le Titulaire indiquera dans son mémoire l'organisation et le planning qu'il propose pour assurer la propreté du site et de ses abords.

Le planning d'entretien est transmis au SIOM au plus tard le 1^{er} mars de l'année N-1.

Tout défaut d'entretien ou de propreté du site et de ses abords, constaté deux heures après signalement, fait l'objet d'une pénalité prévue au CCAP.

En dehors de l'entretien courant, le titulaire peut être sollicité, à la demande du SIOM, pour une prestation supplémentaire de balayage mécanique pour une durée de 4 heures. Celle-ci est à réaliser dans les 24 heures suivant la réception de la demande du SIOM. Il sera alors fait application du bordereau des prix unitaires.

Place de stationnement :

Un nombre de places de parking limité (de l'ordre de 55 places) sera attribué en démarrage de marché. Il est interdit au Titulaire de stationner ses véhicules sur des places qui ne lui auraient pas été attribuées.

En cas de non-respect des places de stationnement attribuées, le Titulaire s'expose à une pénalité.

Circulation sur le site :

La circulation sur le site de Villejust sera assurée suivant les règles du Code de la Route. Le Titulaire doit veiller notamment au respect de la limitation de vitesse (20 km/h).

Amélioration de la sûreté et de l'accessibilité du site du SIOM :

Le SIOM s'attache à améliorer le niveau de sûreté ainsi que l'accessibilité du site de collecte et de traitement des déchets implanté au sein de la zone d'activités de Courtaboeuf, à Villejust (91).

Il est demandé au titulaire de veiller à ce que le personnel de collecte se conforme aux obligations qui s'y rattachent (identification des véhicules, du personnel sur site et des prestations intervenants pour le compte du Titulaire).

Article 48 Conditions imposées au matériel de collecte - généralités

Les véhicules de collecte prévus par le candidat pour répondre aux besoins du marché doivent permettre de respecter intégralement les exigences du CCTP et atteindre les performances requises.

La collecte sera effectuée avec du matériel spécialisé, conforme à la réglementation en vigueur, en nombre suffisant et adapté pour respecter l'obligation de résultats définie au présent marché.

Les véhicules doivent répondre aux exigences du Code de la Route et sont conformes aux prescriptions réglementaires en ce qui concerne la sécurité, l'hygiène, la pollution et l'insonorisation, et, pour les véhicules qui s'y rapportent, aux normes françaises homologuées en vigueur au moment de leur agrément (série NF EN 1501-1 : 2011, A1 : 2015, NF EN 1501-5 :2011 et XP 96-114 :2015) ou équivalentes. Toutefois, dans le cas d'une modification des normes, les véhicules seront conformes à la norme ou réglementation en vigueur ou équivalente à la date de mise en service du matériel.

Le Titulaire fait son affaire de la conformité de la totalité de son matériel avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et doit apporter les modifications nouvelles rendues nécessaires sans pouvoir prétendre à indemnité à ce titre. Il assure toute responsabilité à cet égard.

Les véhicules doivent remplir notamment les conditions suivantes :

- Être adaptés aux dimensions des différents centres de traitement ou de transfert,
- Permettre le vidage du véhicule sans que le personnel ne touche aux déchets,
- Présenter un maximum de sécurité pour le personnel, conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque véhicule de collecte des flux conteneurisés est équipé d'un système de préhension (lève-conteneurs), de type universel, conforme aux normes françaises H 96-112-1 à NF H 96-112-4 ou équivalentes, manuel, double-chaise, adapté aux récipients de collecte, quel que soit le type de préhension. Ce système, tenu en parfait état de fonctionnement, ne doit apporter aucune dégradation aux conteneurs roulants normés DIN du SIOM.

La collecte et l'évacuation des déchets collectés seront exécutées dans des bennes étanches montées sur des châssis adaptés, afin de s'assurer qu'aucun jus ne puisse être perdu par celle-ci sur la voie publique. L'intérieur des bennes ne devra présenter aucun angle vif ni aspérité susceptible de retenir les déchets.

Les D3E doivent être collectés au moyen d'un véhicule type camion hayon ou plateau, afin de les préserver.

Le Titulaire dispose de véhicules de petit gabarit, pour notamment la collecte des voies étroites, les rattrapages ou encore la collecte des voies dont la circulation n'est pas permise pour le gabarit d'une benne classique (travaux, impasse,...).

Les candidats préciseront dans leur mémoire le nombre de véhicules de petit gabarit affecté au service, leur disponibilité, leur gabarit, une note de dimensionnement et leurs affectations par type de collecte.

Chaque véhicule de collecte est équipé de manière à être constamment joignable (radios, téléphones, ...). Chaque chauffeur est équipé d'un téléphone mobile en bon état de marché et obligatoirement équipé d'un système mains libres.

À tout moment de la collecte, les véhicules du Titulaire devront pouvoir être contactés par le SIOM.

Pour le nettoyage et l'entretien des bennes de collecte, le Titulaire doit utiliser des produits et/ou procédés écologiques. Le Titulaire précisera ce point dans son mémoire.

Article 49 Age et motorisation des véhicules

Les véhicules sont conformes à la norme Euro 6 minimum sur toute la durée du marché.

Les exigences de motorisation des véhicules de collecte se déclinent en deux périodes :

- du 1er mai 2018 au 28 février 2019 : parc de véhicules écologiquement vertueux de par l'utilisation d'une énergie propre conformes soit à la norme Euro 6 soit à la norme Euro 5, étant toutefois précisé que la proportion de véhicules répondant à la norme Euro 5 ne saurait excéder 40% du parc total de véhicules.

Il est demandé aux candidats de produire impérativement la preuve par tout moyen (devis pour une location à la date de démarrage du marché, preuve d'achat ou de livraison, etc.) qu'ils disposeront dès le démarrage du marché, des véhicules répondant à l'ensemble des exigences fixées dans le DCE complété de ce qui a été précédemment précisé tant pour la période transitoire que la période normale.

- à compter du 1er mars 2019 jusqu'au terme du marché : parc de véhicules, neuf et conforme à la norme minima Euro 6 :
 - pour les véhicules à partir d'un PTAC de 12 tonnes (inclus) : motorisation GNV, compaction GNV ou électrique et lève-conteneurs GNV ou électrique,
 - pour les véhicules à PTAC inférieur à 12 tonnes : écologiquement vertueux de par l'utilisation d'une énergie propre.

Le titulaire présentera dans son mémoire l'âge et la motorisation des véhicules envisagés du 1^{er} mai 2018 au 28 février 2019.

Les véhicules proposés dans le cadre de la phase définitive devront être amortis sur la durée du marché.

Le Titulaire fournira dans les 30 jours à compter de la notification du marché, les justificatifs de la commande des véhicules pour la phase définitive, ainsi que leur délai de livraison. A défaut de transmission, le titulaire s'expose à une pénalité prévue au CCAP.

Les candidats doivent préciser dans leur mémoire technique les caractéristiques techniques et les performances environnementales des véhicules de collecte à PTAC inférieur à 12 tonnes.

Le Titulaire tiendra à disposition du SIOM un fichier de suivi des bennes, permettant d'identifier à tout instant si les contraintes sont bien respectées. Dans le cas contraire, le Titulaire s'expose aux pénalités prévues au CCAP.

Article 50 Exclusivité des véhicules

Les véhicules de collecte, y compris les mini-bennes et les véhicules de réserve, sont dédiés exclusivement au SIOM.

Article 51 Acceptation des véhicules

Le Titulaire est tenu de fournir au SIOM tous documents utiles sur le (les) véhicule (s) qu'il se propose d'utiliser.

En outre, il doit lui présenter les véhicules de collecte pour acceptation après constatation de leur conformité aux dispositions du présent marché. Malgré cette acceptation, le Titulaire reste responsable du fonctionnement de son matériel et de son maintien en conformité.

Article 52 Géolocalisation et logiciel de suivi des collectes en temps réel

Les bennes sont équipées d'un système d'information en temps réel des conditions de collecte et cela, dès la phase transitoire, afin :

- de visualiser en temps réel sa position (via liaison GPRS ou équivalent),
- de proposer une aide à la navigation au chauffeur,
- d'identifier les événements liés à son activité (kilométrage, vitesse, et durée des tournées,...),
- de recenser les incidents de collecte,
- d'obtenir les circuits fidèles des tournées,
- de suivre et contrôler l'itinéraire des véhicules à tout moment,
- de répondre aux réclamations des usagers ou de les renseigner sur l'avancement de la collecte.

Un enregistrement des données sur les récepteurs toutes les 15 secondes a minima et une transmission de ces données au logiciel de gestion et suivi des données (ou extranet) toutes les 15 minutes sont les caractéristiques techniques minimales demandées.

Le Titulaire doit être capable de fournir à volonté le positionnement des véhicules.

Le SIOM doit pouvoir suivre ces informations en temps réel sur un poste informatique et disposer de 4 licences informatiques pendant la durée du marché. Une présentation et une formation des agents du SIOM au logiciel de gestion ou suivi des données est à réaliser dans les délais indiqués à l'article 6.

Il est demandé une solution permettant la mise à disposition des données sur différents postes de travail distants en même temps et une sauvegarde systématique et sécurisée des données d'enregistrement. L'historique des données est accessible pendant 2 mois y compris à l'échéance du marché.

Le Titulaire a à sa charge l'installation des licences et/ou la mise en place d'un accès extranet sur les postes appartenant au SIOM avec les logiciels d'exploitation associés (logiciels métiers spécifiques éventuellement nécessaires autres que les logiciels standards type Microsoft Office), permettant un suivi cartographique des itinéraires de collecte en temps réel (fonds de carte à fournir et à mettre à jour régulièrement par le Titulaire), le suivi des données de collecte et la réalisation des rapports d'exploitation (rapports quotidiens, rapports de synthèse).

Le Titulaire assure la formation des personnels du SIOM à l'utilisation du service sur la base de sessions annuelles et à chaque changement significatif du logiciel.

Il assure la maintenance du service 24 h / 24.

Le système de géolocalisation des véhicules en temps réel, doit être opérationnel au démarrage des collectes et doit être en service sur toutes les bennes y compris les bennes de réserve et mini-bennes.

Une pénalité est appliquée en cas d'arrêt ou de non fonctionnement des systèmes selon les modalités du CCAP. Seuls les dysfonctionnements liés à la nature du terrain (rues étroites, zones isolées en campagne, relief accidenté, ensemble de grands immeubles entraînant une mauvaise réception) n'entraînent pas d'application des pénalités. Il appartient cependant au Titulaire de choisir un système qui réduise au maximum ces nuisances. Ainsi, le non fonctionnement des systèmes de géolocalisation correspond à la définition suivante :

- le système ne peut être utilisé pendant une durée totale de 1 heure ou plus, réparti sur l'ensemble de la journée ;
- le système fournit des informations erronées de quelque nature que ce soit.

Le titulaire décrira dans son offre les modalités de fonctionnement des équipements et supports informatiques proposés.

Article 53 Entretien et réparations des véhicules

Le Titulaire doit maintenir les véhicules en bon état de fonctionnement et d'aspect. Il assurera à cet effet toutes les opérations d'entretien, de réparation, de maintenance et de remise en état nécessaires pour quelque cause que ce soit. Le Titulaire doit procéder au renouvellement de véhicule chaque fois qu'il en est nécessaire.

Les véhicules doivent être propres en permanence, tant intérieurement qu'extérieurement. Ils ne doivent présenter aucun défaut de carrosserie (cabossage, rouille, peinture,...) à même d'altérer l'image du SIOM ou de poser des problèmes d'hygiène et/ou de sécurité.

La peinture de l'ensemble des véhicules doit être renouvelée chaque fois que cela s'avère nécessaire afin qu'aucun véhicule ne présente un état de vétusté.

Dans l'hypothèse où le Titulaire proposerait des équipements électriques (lève-conteneurs et compacteurs), les batteries font l'objet d'un suivi soutenu pour limiter les pannes de ses matériels. Un protocole d'entretien des batteries alimentant les lève-conteneurs et compacteurs de bennes, sera proposé pour validation au SIOM avant la mise en service des véhicules neufs. Le Titulaire rend compte du niveau d'entretien au regard du protocole, du taux de panne et du taux de remplacement dans ses rapports mensuels.

Les lève-conteneurs font l'objet d'un entretien régulier. A ce titre, les réglages des lève-conteneurs, notamment celui portant sur le poids maximum de levage, la bascule, le système d'amortissement, la rectitude du peigne, ...) doivent être contrôlés afin d'éviter que les conteneurs soient détériorés prématurément. Le SIOM impose au Titulaire d'effectuer un contrôle mensuel de cet équipement avec fiche de suivi de l'atelier transmise à l'appui du rapport mensuel.

Les véhicules doivent être lavés après chaque service de manière à :

- garantir la propreté intérieure des bennes pour éviter la pollution des matériaux recyclables,
- éviter les nuisances olfactives,
- être propres intérieurement et extérieurement au démarrage de chaque jour de collecte.

Par ailleurs, le lavage des bennes devra être réalisé de manière à ne pas entraîner de pollution pour le milieu et le voisinage. En aucun cas, il ne doit se faire sur le domaine public.

Le Titulaire est tenu de disposer du personnel suffisant pour permettre à tout moment la maintenance et la réparation des véhicules et matériels, à moins qu'il ne justifie pour ces travaux d'un contrat avec une entreprise spécialisée et sous réserve que cette entreprise soit agréée par le SIOM. En aucun cas, ces périodes de maintenance ne peuvent justifier le recours à du matériel dont la motorisation ne répondrait pas aux exigences de l'article 49 du CCTP.

Le Titulaire garde à sa charge l'ensemble des matériels, accessoires et matières fongibles, pour faire face immédiatement à tous les besoins nécessaires à l'exécution du service.

Le Titulaire veille tout particulièrement à l'entretien du système de freinage pour limiter les nuisances sonores lors des phases de freinage.

Les conditions d'entretien et de réparation des véhicules sont décrites dans le mémoire technique.

Article 54 Moyens de réserve

Le Titulaire devra disposer, en outre, d'autres véhicules en réserve afin de parer à tout incident d'exploitation ou dysfonctionnement du service : tout véhicule accidenté ou mis hors d'état de fonctionner pendant la collecte est à remplacer immédiatement et au plus tard dans les deux heures par un autre véhicule.

Cette immobilisation ne doit pas entraver le bon déroulement du service ni diminuer la qualité des prestations.

Ces véhicules pourront également intervenir sur demande du SIOM.

Les véhicules de réserve répondent aux exigences de motorisation décrites à Article 49.

Article 55 Signalétique des véhicules

Afin de pouvoir être identifié, l'ensemble du parc de véhicules de collecte, en période définitive, sera de couleurs :

- blanche pour le châssis,
- verte pour la benne (couleur 375 C selon le référentiel Pantone, et C46, M0, J90 et N0 selon le code couleurs des imprimeurs).

Lors de la phase préparatoire du marché, le Titulaire est tenu de fournir au SIOM un échantillon permettant de tester la couleur prévue pour la peinture extérieure, pour acceptation préalable du SIOM.

Les peintures extérieures doivent être parfaitement entretenues et uniformes pour l'ensemble du parc destiné à l'exécution de la prestation. Les logos et inscriptions doivent rester parfaitement lisibles.

La fourniture, la pose et l'entretien des peintures extérieures sont à la charge du Titulaire.

L'ensemble du parc de véhicules de collecte est équipé de rails permettant l'apposition de panneaux latéraux amovibles.

La création et l'impression de ces panneaux sont à la charge du SIOM, y compris en cas de changement de message.

Le Titulaire a à sa charge :

- la pose et l'entretien des panneaux amovibles,
- le remplacement des panneaux en cas de détériorations, du fait du Titulaire.

Le Titulaire peut apposer sur ses véhicules le logo de son entreprise sous réserve d'agrément du SIOM.

Durant la phase transitoire, les bennes devront permettre d'apposer des panneaux latéraux permettant au SIOM d'y apposer des messages de communication et son logo.

Article 56 Équipement de systèmes d'identification embarqués

Chaque benne neuve sera équipée, par le SIOM, d'un système embarqué d'identification de bacs équipés de puces. Cet outil permet notamment :

- d'identifier le lavage des bacs soumis à la Redevance Spéciale ;
- de transmettre les données issues des collectes vers un dispositif.

Les lève-conteneurs des bennes neuves du Titulaire du présent marché doivent pouvoir être équipés d'un système de lecture de puces.

Aussi, le prestataire devra, lors de la réception des nouvelles bennes, donner l'accès total au prestataire assurant l'entretien des systèmes embarqués.

Sans l'installation de ce système, ces bennes ne seront pas autorisées à collecter et le Titulaire s'expose à l'application de pénalité prévue au CCAP.

Pour ce faire, l'ensemble des bennes doivent être prédisposées pour la :

- Mise en place de cellules pour information bac droit et gauche et le câblage,
- Transformation du peigne du basculeur pour la pose du support. Pour rappel, ce peigne devra être calibré selon les normes DIN et les prédispositions techniques précisées en annexe 15.

Le système se compose de 2 antennes de lecture, de 2 boîtiers électroniques, d'une antenne GPS, d'une antenne GPRS et d'un écran de contrôle. L'écran sera installé à l'intérieur de la cabine.

Le Titulaire devra tenir compte dans l'élaboration de son offre qu'une durée maximale de deux jours d'immobilisation par véhicule est nécessaire pour réaliser l'installation de cet équipement.

Phasage

- Période du 1er mai 2018 au 28 février 2019
Les véhicules dits « transitoires » sont équipés d'un système d'identification embarqué.
Dans un délai de 30 jours à compter de la notification du marché, le Titulaire du présent marché est informé du planning d'intervention sur les véhicules par le SIOM.
- A compter du 1^{er} mars 2019, lors de chaque livraison de bennes neuves, un équipement embarqué est désinstallé d'une benne transitoire pour être réinstallé sur la benne neuve.

Après chaque installation d'un équipement embarqué sur une benne, un représentant du SIOM, du Titulaire du présent marché et du titulaire du marché n°19-01/09 constatent la mise en service et le bon fonctionnement du système d'identification embarqué.

Dysfonctionnement du système d'identification embarqué

Tout dysfonctionnement détecté avant, pendant ou après la collecte doit être signalé dans l'heure qui suit au SIOM.

① Dans le cas où le dysfonctionnement est dû au Titulaire ou causé par un tiers, le Titulaire prend en charge les frais de réparation.

Dans le cas d'un dysfonctionnement de son fait, le Titulaire se voit appliquer une pénalité prévue au CCAP, sauf si les collectes peuvent être assurées par un autre véhicule équipé du système embarqué.

② Dans le cas où la cause du dysfonctionnement est non identifiée, le SIOM se charge de faire faire les réparations.

Propriété des systèmes d'identification embarqués

Ces équipements d'une valeur estimée à 15 000 € HT pièce (au jour de l'avis de publicité du marché) sont la propriété du SIOM.

A l'expiration du marché, le Titulaire, s'il le souhaite, propose au SIOM une offre de rachat de ces équipements. Dans le cas contraire, le SIOM fait procéder au démontage du matériel.

Article 57 Utilisation de la station de GNV

Les véhicules fonctionnant au GNV doivent être alimentés par la station GNV du SIOM moyennant rémunération au SIOM selon tarif en vigueur (conformément au CCAP).

Le personnel du Titulaire est formé par le SIOM à l'utilisation de la station de compression fournissant le GNV.

En cas de fuite de gaz suspectée, le Titulaire se doit d'appliquer la procédure d'urgence fournie par le SIOM.

Gestion des pannes de la station GNV :

Le SIOM assure l'entretien de la station GNV. Un suivi de la maintenance est réalisé. De ce fait, en cas d'arrêt de la station :

- Du lundi au vendredi (jours ouvrés), entre 9h et 17h30 : le Titulaire contacte le SIOM directement pour l'en informer,
- En dehors de ces jours et plages horaires ou en cas d'indisponibilité : le Titulaire contacte directement l'entreprise en charge de la maintenance puis en informe le SIOM par email sous 24 heures.

La station GNV est composée d'une station de compression et distribution de GNV (2 x 400 m³) et d'une borne d'approvisionnement, alimentée par du 380 V (tarif jaune).

Le fonctionnement du dispositif est le suivant :

- Temps de charge au GNV des bennes : 8 minutes, en moyenne
- Autonomie d'un plein : 120 à 130 km, en moyenne
- Consommation moyenne d'une benne 26 T au GNV : entre 50 et 80 kg/100km (moyenne mensuelle observée).

Le SIOM impose au Titulaire de renseigner, dans le cadre de sa politique environnementale, la consommation mensuelle de GNV pour chaque véhicule. Pour cela, le SIOM met à disposition un badge d'accès à sa station GNV pour chaque véhicule. Il est fait obligation au Titulaire de s'assurer du parfait usage de ces badges pour fiabiliser les indicateurs mensuels (cf annexe 16). En cas de panne, la consommation de GNV sur un autre site est à renseigner par le Titulaire selon le même degré de fiabilité.

Le Titulaire précisera dans son mémoire technique l'organisation prévue pour réaliser un suivi mensuel des consommations.

En cas de perte, vol ou dégradation du matériel d'accès, il incombera au Titulaire de prendre en charge le remplacement de celui-ci.

Article 58 Utilisation des bornes électriques

Dans l'hypothèse où le Titulaire proposerait des équipements électriques (lève-conteneurs et compacteurs), ils peuvent être alimentés par les 26 bornes de fourniture d'électricité du SIOM.

Dans ce cas :

- La fourniture d'électricité est à la charge du Titulaire,
- Le personnel du Titulaire est formé par le SIOM à l'utilisation des bornes électriques.

CHAPITRE 9 MOYENS HUMAINS

Les prestations seront effectuées avec des moyens humains en nombre suffisant et adapté pour respecter l'obligation de résultats définie pour le présent marché.

Dans un délai de trois mois suivant le démarrage du marché, le Titulaire devra communiquer au SIOM la liste des personnes rattachées aux compétences métiers du personnel.

Le Titulaire met à disposition des équipages obligatoirement composés de 3 personnes (un chauffeur et deux rippeurs), sauf pour les mini-bennes.

Article 59 Personnel d'encadrement

Le Titulaire nomme un cadre qualifié ayant la capacité et l'habilitation pour prendre toutes décisions concernant l'organisation, le fonctionnement et l'exécution du service (y compris pour les prestations occasionnelles), joignable de 8h à 20h en semaine. Le titulaire communiquera au SIOM la liste et les coordonnées des personnels d'astreinte pour les week-ends et jours fériés.

L'équipe d'encadrement se tient à la disposition du SIOM afin de régler et mettre en œuvre toutes ses observations et recommandations. Elle doit être en mesure de répondre à toutes invitations du SIOM dans un délai maximum de 24 heures.

D'une façon générale, l'équipe d'encadrement est responsable de la discipline du personnel, de l'exécution des prestations et de l'application des clauses du présent CCTP.

Responsable des Collectes

Le responsable des collectes assure la surveillance des équipes en place et veille particulièrement :

- Au respect des horaires et à l'organisation des prestations,
- A la surveillance du personnel et au respect des consignes de travail,
- A la surveillance et à l'exécution du service, et au respect des clauses du CCTP.

Le responsable des collectes se tiendra à la disposition du SIOM afin de régler et mettre en œuvre les différentes recommandations.

Le responsable devra être disponible pour venir à toute réunion sur demande du SIOM.

Chefs d'équipes - Correspondants de terrain

Des interlocuteurs de terrain dédiés doivent être affectés au suivi des prestations de collecte du SIOM. En cas d'absence, le Titulaire s'engage à les remplacer.

Chaque correspondant aura les missions suivantes :

- Le suivi terrain des équipages pour s'assurer une bonne exécution de la prestation (quelle que soit la plage horaire),
- Le suivi quotidien des problèmes de collecte remontant des usagers du service et du SIOM,
- La mise en place de solutions avec les services du SIOM pour améliorer les collectes (aménagement de rues, etc...),
- Le contrôle qualité des prestations de collecte (respect des horaires, respect des tournées, vidage des conteneurs) et du contrôle qualité du tri (vérification du contenu des bacs CS, des encombrants/D3E et refus des bacs, etc...),
- Les reporting et réunions réguliers avec le SIOM : hebdomadaires, mensuels, trimestriels, semestriels et annuels,
- Le travail en collaboration avec le personnel du SIOM (pour l'amélioration et l'optimisation du service rendu aux habitants, augmentation des performances de sécurité au regard des prescriptions R437 de la CNAMTS...),
- La réponse aux demandes du SIOM dans un délai de 24 heures.

Le Titulaire aura réparti de manière cohérente les responsabilités des correspondants et du responsable dans le cadre de la relation avec le SIOM. Il précisera dans son offre le parti pris en matière d'affectation et de nombre de correspondants terrain.

Article 60 Personnel en charge de l'exécution des prestations

Le Titulaire fournit le personnel en nombre suffisant de façon à assurer l'intégralité des prestations du présent marché.

Ce personnel est rémunéré par le Titulaire dans les conditions prévues aux Conventions Collectives.

Le Titulaire est seul responsable du personnel nécessaire à l'ensemble des prestations définies dans le présent marché.

Il veillera au respect de la réglementation en vigueur et notamment du Code de la Route et du code de travail.

Il reste seul responsable de l'exécution du service ainsi que des accidents.

Il s'assure des bonnes conditions de travail de son personnel, avec des horaires réguliers sur la semaine et évitant des surcharges trop importantes.

Le Titulaire veille au remplacement de son personnel en cas d'absence de celui-ci.

Article 61 Hygiène et Sécurité

Le Titulaire prend à l'égard de son personnel toutes les mesures d'hygiène relatives aux contingences des prestations à effectuer, notamment en matière sanitaire. Il s'assure que l'ensemble du personnel affecté aux tâches définies dans le présent marché soit à jour de toutes les vaccinations requises pour ce type d'activité.

Il fournit au personnel affecté à la manutention les équipements de sécurité adaptés (chaussures, gants,...), vérifie que son personnel l'utilise au moment de chaque intervention et se conforme aux consignes de sécurité.

Le Titulaire aura présenté dans son mémoire technique ses mesures adoptées en matière d'hygiène et de sécurité pour les agents de collecte.

Article 62 Tenues vestimentaires

Le personnel est pourvu de vêtement de travail dans les conditions prévues aux Conventions Collectives et conformément aux prescriptions de la R437 et norme NF-EN 471 ou équivalente.

La tenue complète que le personnel est tenue de porter doit comporter les éléments de sécurité réglementaires (bandes rétro-réfléchissantes, chaussures de sécurité, gants, ...) et être adaptée aux opérations et aux conditions climatiques locales.

Elle doit être maintenue en bon état et propre, sans déchirure ni souillure.

La tenue des agents est à la charge du Titulaire.

Tout agent devra être en tenue réglementaire. Il devra être identifié comme personnel professionnel afin d'éviter tout amalgame avec les usagers et éviter tout incident.

Le Titulaire veillera à ce que les tenues de travail ne soient pas laissées à disposition du personnel en dehors des horaires de travail, et ce, afin d'éviter toute utilisation frauduleuse de ceux-ci.

Les tenues des agents (tenues d'été, d'hiver et de pluie) seront présentées par le Titulaire au SIOM dans les deux mois suivant la notification du marché.

Article 63 Comportement

Les agents sont tenus à une obligation de discrétion.

Ils doivent avoir un comportement courtois avec les usagers.

Il est interdit aux agents du Titulaire de se livrer au chiffonnage, à la récupération, de solliciter ou d'accepter une quelconque rémunération en lien à l'exécution du service.

Le Titulaire veille à ce que son personnel ait un comportement général irréprochable, tant vis-à-vis des administrés que pour l'image de marque du SIOM (surveillance de l'intempérance) et qu'il respecte toutes les règles de sécurité nécessaires, notamment le Code de la Route. Le SIOM se réserve le droit de demander au Titulaire d'écarter des prestations du présent marché tout agent dont le comportement serait incorrect ou dangereux.

Article 64 Formation du personnel

Avant le démarrage des prestations autres que celles liées à la période préparatoire, le Titulaire doit former son personnel afin qu'il soit apte à remplir la mission qui lui incombe de façon à ce que le service soit réellement exécuté de façon satisfaisante.

Le Titulaire aura précisé dans son offre la politique de formation prévue par type de poste (chauffeur, rippeur, agent technique d'exploitation, encadrant, ...) aussi bien pour le personnel nouveau (permanent et temporaire) que pour le personnel en place, sur toute la durée du marché.

Les formations doivent être effectuées préalablement à la prise de fonction des agents. Le Titulaire s'engage à fournir au SIOM la justification des formations dès la prise de fonction d'un agent dans un délai de 15 jours.

Le Titulaire met en œuvre une politique de formation de son personnel pendant la durée du marché notamment en matière de :

- sécurité du travail : le Titulaire s'engage à ce que les conducteurs de véhicules, aient reçu une formation de « sauveteur-secouriste du travail » et que son personnel reçoive au plus tard le 31/12/2018 une formation « gestes et postures » spécifique à la prestation effectuée, de manière à éviter tout accident lors de la prestation,
- conduite à tenir lors de tout incident de collecte,
- objectifs sécurité et qualité du service et sensibilisation aux nouveaux risques, comme par exemple l'interdiction d'utiliser un téléphone portable sur le marchepied, de réaliser des collectes bilatérales, de collecter en marche arrière, etc...
- consignes de tri des différents déchets et méthodologies de contrôle,
- manipulation des extincteurs,
- éco-conduite (pour les chauffeurs).

Une formation spécifique et adaptée est systématiquement prévue pour le personnel temporaire.

Le Titulaire définira et mettra en œuvre une procédure d'accueil en cas d'embauche d'un nouvel agent. Ces modalités s'appliqueront également au personnel intérimaire.

Le Titulaire établit chaque année un Plan de formation qu'il soumet pour validation au SIOM avant le 30 septembre. Un bilan des formations accomplies au regard du Plan de formation et des formations du personnel temporaire est présenté et justifié chaque année dans le rapport annuel prévu à l'Article 74 au présent CCTP.

En cas de manquement vis-à-vis de ces formations, il est fait application des pénalités prévues au CCAP.

CHAPITRE 10 ECHANGES AVEC LA COLLECTIVITE

Article 65 Contrôle de la qualité du service

Contrôle du SIOM

Le Titulaire est parfaitement informé que le SIOM dispose d'un pouvoir de contrôle de l'exécution du présent marché, pour lui permettre de vérifier que le service de collecte est réalisé conformément aux dispositions contractuelles et dans le respect de la réglementation en vigueur. Pour ce faire, le SIOM et ses représentants doivent obtenir du Titulaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ce pouvoir de contrôle, notamment la copie de tous les documents comptables, techniques ou administratifs.

Le SIOM effectue un contrôle régulier de la qualité du service, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, par rapport aux exigences et au respect des clauses du CCTP.

Lors des contrôles effectués par les agents du SIOM ou par tout service de contrôle désigné par lui, sont considérés comme défauts de prestation :

- Toutes clauses du marché n'ayant pas été exécutées sauf cas de forces majeures explicités au CCTP,
- Toutes prestations réalisées de façon non conforme ou partielle par rapport aux exigences du CCTP sauf cas de forces majeures explicités au CCTP.

La liste des points de contrôle correspond principalement à la liste des pénalités prévues au CCAP. Chaque constat de défaut est assorti des pénalités prévues.

Les contrôles sont effectués soit par suivis de collecte inopinés, soit après plaintes d'usagers, soit après analyse des documents de suivi transmis, soit après visites de terrain pour vérifier les corrections demandées.

Contrôle des locaux et équipements mis à disposition :

Le titulaire est informé que le SIOM procédera à une visite de contrôle contradictoire des locaux et équipements mis à disposition, au cours de la 4eme année d'exécution du marché. Il pourra en résulter, sans attendre la fin du marché, une obligation de remise en état des lieux qui s'imposera au Titulaire et ce, à ses frais.

Contrôle du matériel

Le SIOM se réserve le droit de procéder ou de faire procéder, à ses frais, par un laboratoire spécialisé à des mesures (sur les niveaux sonores, niveaux de pollution atmosphérique,...) sur les matériels de collecte pendant l'exécution du marché. En cas de défaut avéré, le Titulaire est tenu de retirer immédiatement le véhicule incriminé du service afin de le réparer ou de le remplacer, tout en assurant normalement sa prestation. Il ne peut être remis en service qu'après accord du SIOM et si des frais nécessaires sont engagés pour cette remise en service, ils seront supportés par le Titulaire.

Le Titulaire est tenu de se prêter aux visites de contrôle de l'entretien du matériel et aux relevés de compteurs des véhicules et des installations de pesage lorsqu'elles lui appartiennent. Il donne à cet effet libre accès aux garages, ateliers et magasins mis à disposition par le SIOM, aux agents qualifiés du SIOM ou représentant le SIOM.

Contrôle du ramassage

Dans le cadre des contrôles effectués par le SIOM, celui-ci pourra être amené à avertir le Titulaire de la présence de déchets (en vrac ou en conteneur) non collectés lors du service régulier. Le Titulaire devra assurer dans un délai maximum de 24 heures l'enlèvement de ces déchets.

Tout manquement donnera lieu à l'application d'une pénalité prévue au CCAP.

Autocontrôle

Le contrôle du SIOM ne se substitue pas aux contrôles internes et réglementaires à réaliser par le Titulaire pour assurer la bonne exécution et conformité de son service.

Le SIOM souhaite qu'un véritable autocontrôle soit en place au sein des équipes du Titulaire et que les équipes du SIOM aient accès aux données de suivi de celui-ci.

Article 66 Dysfonctionnements de collecte

Le Titulaire prend en charge (financement et suivi des travaux) les réparations des dégâts éventuels causés au domaine public (trottoir, pelouse, ...), et dans le cas de domaine privé (clôture, gouttière ...) dès lors qu'il en est tenu pour responsable.

En cas de dégradation d'un véhicule du fait du Titulaire, celui-ci appose sur le véhicule concerné une note d'information relative à la dégradation du véhicule, établie par le Titulaire et validée par le SIOM.

En cas de stationnement gênant la collecte, le Titulaire appose sur le véhicule concerné une note d'information relative au stationnement gênant établie par le Titulaire et validée par le SIOM. Le Titulaire s'organise pour assurer la collecte de la dite voie en fin de tournée.

En cas de litige avec un bien d'un usager (voiture accidentée, grillage arraché,...), la prise de contact avec l'usager par le Titulaire doit se faire sous 24 heures sous peine de se voir appliquer une pénalité prévue au CCAP.

Le Titulaire doit remplacer à l'identique tous les bacs endommagés de son fait sans rémunération supplémentaire.

En cas de bacs cassés du fait du Titulaire ou non, celui-ci appose sur les bacs cassés un autocollant relatif à l'état du conteneur établi par le Titulaire et validé par le SIOM.

Le Titulaire transmet quotidiennement au SIOM la liste des incidents et difficultés rencontrés, dont notamment :

- bacs refusés (adresses, raisons de refus),
- bacs non collectés (problème de stationnement, de présentation...),
- bacs détériorés et empêchant la collecte,
- bacs tombés dans la benne de collecte,
- présence de vrac ou de dépôts sauvages aux abords de bacs,
- tri ou encombrants/D3E non conformes,
- stationnements gênants ou problèmes de circulation, en précisant l'immatriculation du véhicule,
- dégradation causée par les équipes de collecte,
- redevance spéciale :
 - présence de déchets présentés en vrac par des entreprises,
 - absence de bacs pucés « redevance spéciale » chez un usager susceptible d'y être assujetti
 - puces détériorées
- Élagage nécessaire,
- Manœuvres dangereuses réalisées pendant les tournées.

A ce titre, le Titulaire renseigne un **feuillet de dysfonctionnements**, établi par ses soins et validé par le SIOM, et le communique au SIOM par voie informatique, au format excel, dans les 24 heures suivant le démarrage de la collecte.

Le Titulaire ne peut prétendre à indemnité en raison de préjudices résultant d'infractions commises par les habitants, sauf dans le cas de carence manifeste de l'autorité publique. Il devra, cependant, attirer l'attention du SIOM sur les infractions commises à des endroits déterminés telles qu'un nombre de bacs présentés supérieur aux conditions normales, conteneurs non conformes, déchets déposés fréquemment à côté des bacs.

Il informera systématiquement le SIOM des lieux où se trouvent des bacs endommagés ou dont la disposition perturbe la circulation ou le service.

Le Titulaire est tenu de mettre en place tout moyen supplémentaire transitoire à ses frais, pour parer aux réclamations des usagers et aux problèmes inhérents à la mise en œuvre de nouveaux services et de tout changement d'organisation à l'initiative de l'une ou l'autre partie (changement de jours de collecte...). Si ces moyens supplémentaires sont maintenus par le Titulaire pour pouvoir assurer un service conforme aux exigences du présent CCTP, il ne peut réclamer aucune indemnité, le Titulaire étant réputé connaître les lieux et s'être rendu compte de leur situation exacte, des services à effectuer et de toutes les difficultés et sujétions pouvant résulter de leur exécution.

Article 67 Feuilles de dysfonctionnements journaliers

Il est demandé au Titulaire de signaler sur l'instant au SIOM tout incident de collecte pouvant affecter le bon déroulement de celle-ci (pannes, retard, etc.)

Pour l'ensemble des prestations décrites dans le présent CCTP, le Titulaire remet par courriel (sous forme Excel) après chaque journée d'exploitation, et au plus tard 24 heures après le démarrage de la collecte un feuillet de dysfonctionnements reprenant les données suivantes détaillées par type de collecte :

- Véhicules utilisés (N° d'immatriculation, N° de parc, N° de tournée)
- Horaires de départ et retour et cause de retard éventuel
- Dysfonctionnements décrits à l'article 67 au présent CCTP indiquant les incidents et difficultés rencontrés

Le non-respect de cette obligation est sanctionné par l'application de pénalités prévues au CCAP.

La forme et le contenu des documents sont proposés par le Titulaire et validés par le SIOM.

Le Titulaire doit fournir dans son mémoire un modèle de feuillet de dysfonctionnements journaliers.

Article 68 Réclamations

Le SIOM réceptionne l'ensemble des réclamations puis, après un premier filtrage, les transmet au Titulaire par courriel à raison de deux fois par jour aux alentours de 12h00 et de 17h30.

Le cadre des réclamations est réalisé et renseigné par le SIOM.

Le Titulaire traite les réclamations dans les meilleurs délais, précisés dans son mémoire justificatif, avec une ventilation selon la nature de la réclamation.

Le délai de règlement des réclamations et de transmission des justificatifs au SIOM, est de 24 heures ouvrables maximum (à compter de la date et heure d'envoi de la réclamation par le SIOM).

Le non-respect de ce mode opératoire est sanctionné par une pénalité prévue au CCAP.

Les candidats proposeront dans leur mémoire justificatif leur mode opératoire de gestion des réclamations.

Article 69 Réunions hebdomadaires (réclamations)

Sur toute la durée du marché, une réunion hebdomadaire d'exploitation sera organisée, au cours de laquelle le suivi du traitement des réclamations sera abordé, durant la semaine écoulée.

Cette réunion donnera lieu à un relevé de décisions rédigé par le SIOM.

Des réponses précises sur les questions posées ou les dysfonctionnements constatés seront données par le Titulaire lors de la réunion suivante.

Les candidats préciseront dans leur mémoire les outils et moyens techniques utilisés, l'organisation du suivi du traitement des réclamations.

Article 70 Rapports mensuels

Le Titulaire doit adresser au SIOM, chaque mois, un rapport portant sur le mois écoulé, dans un délai de 10 jours maximum suivant le mois achevé.

Le non-respect de cette obligation est sanctionné par l'application de pénalités de retard prévues au CCAP.

Pour chaque type de collecte, le Titulaire fournit un bilan mensuel de son activité avec a minima, les informations suivantes détaillées par type de collecte :

- le tonnage collecté (par tournée et par catégorie de déchets),
- le tonnage collecté par commune après chaque campagne de pesées trimestrielle,
- le nombre de vidages effectués (par tournée et par catégorie de déchets),
- le temps de collecte par véhicule de collecte en distinguant le temps haut-le pied et le temps de vidage (par tournée et par catégorie de déchets),
- le kilométrage par véhicule de collecte en distinguant le kilométrage haut-le-pied et le temps de vidage (par tournée et par catégorie de déchets),
- la quantité de carburant consommée par véhicule de collecte,
- la matrice des indicateurs jointe en annexe 16,
- l'analyse des causes en cas de dérive des indicateurs cités ci-dessus,
- les incidents de collecte (pannes, retards sur l'horaire, nombre de bacs refusés, bacs détériorés, points non collectés, vrac.....),
- la liste des collectes particulières comportant le lieu, date, durée de collecte, nature du produit et destination,
- la liste des points noirs de collecte et les propositions d'amélioration (débordement régulier de bacs, dépôts sauvages, récipients inadaptés, condition délicate de circulation, circulation sur voie ou domaine privés,...),
- la synthèse et l'analyse des réclamations reçues avec notamment les traitements apportés et les délais correspondants,
- les propositions de modifications de circuits que le Titulaire souhaite effectuer,
- les propositions d'amélioration en matière d'environnement et d'énergie,
- toutes informations qui concourent au bon fonctionnement du marché,
- etc...

A cette occasion, le Titulaire fournit au SIOM les copies des bons de pesée et apporte une analyse destinée à proposer des moyens de diminution des problèmes d'exploitation.

Pour chaque information, manquante ou erronée, et non corrigée 3 jours ouvrables après demande du SIOM, le Titulaire s'expose à l'application de pénalités prévues au CCAP.

La forme et le contenu des documents sont proposés par le Titulaire et validés par le SIOM. L'ensemble de ces rapports sera fait sous la forme EXCEL pour les données chiffrées, WORD pour les commentaires.

Le Titulaire doit fournir dans son mémoire un modèle de rapport mensuel.

Article 71 Réunions mensuelles d'exploitation

Sur toute la durée du marché, une réunion mensuelle d'exploitation sera organisée, au cours de laquelle le suivi des prestations sera abordé, mais également les dysfonctionnements constatés durant le mois écoulé.

Cette réunion donnera lieu à un compte rendu réalisé par le Titulaire, comportant un état des lieux des éventuels dysfonctionnements demandant les solutions proposées par le Titulaire pour y remédier, ainsi que les délais de mise en œuvre. Le Titulaire devra rédiger ce compte-rendu 7 jours calendaires à compter de la date de la réunion, sous peine d'application de pénalités. Celui-ci sera validé ou complété par le SIOM dans les 5 jours calendaires suivant la date de remise.

Des réponses précises sur les questions posées ou les dysfonctionnements constatés seront données par le Titulaire lors de la réunion suivante.

Article 72 Réunions trimestrielles Hygiène Sécurité et Environnement

Sur toute la durée du marché, des réunions trimestrielles Hygiène Sécurité et Environnement seront organisées, au cours desquelles seront abordés :

- La politique environnement -énergie et l'engagement de la direction (a minima une fois par an),
- Le contexte (réglementaire, financier, technique, ...), (a minima une fois par an),
- Les besoins et attentes des parties intéressées (a minima une fois par an),
- La définition des objectifs annuels et les cibles des indicateurs de performance (a minima une fois par an),
- Les formations et sensibilisations environnement et énergie du personnel (a minima une fois par an),
- Les aspects environnementaux liés aux activités de collecte (a minima une fois par an) en intégrant l'approche cycle de vie du matériel et des équipements,
- Les usages énergétiques liés aux activités de collecte (a minima une fois par an),
- Le planning des tests de situation d'urgence, leurs résultats et les retours d'expérience (a minima une fois par an),
- La veille réglementaire et le taux de conformité du Titulaire (a minima une fois par an),
- Le plan d'actions environnement et énergie du Titulaire et les interactions avec le plan d'actions du SIOM (trimestriellement),
- Le suivi des écarts et non-conformités (trimestriellement) et l'analyse des causes,
- Le suivi des indicateurs et l'analyse des dérives (trimestriellement),
- Le tableau des vérifications périodiques obligatoires à la charge du Titulaire,
- Tout autre sujet en lien avec l'environnement et l'énergie.

Pourront également être abordées des problématiques de sécurité liées aux installations du SIOM.

Cette réunion donnera lieu à un compte-rendu réalisé par le responsable HSE du SIOM.

Article 73 Réunions semestrielles (circuits)

Sur toute la durée du marché, une réunion semestrielle d'exploitation sera organisée, au cours de laquelle le Titulaire présentera l'organisation des circuits de collecte, leur nombre et les optimisations proposées, pour validation du SIOM.

Cette réunion donnera lieu à un compte-rendu réalisé par le Titulaire, comportant en annexe les plans des circuits de collecte définis en concertation suite à la réunion, sous format cartographique.

Le Titulaire devra rédiger ce compte-rendu et produire les plans dans les 21 jours à compter de la date de la réunion, sous peine d'application de pénalités. Celui-ci sera validé ou complété par le SIOM dans les 10 jours calendaires suivant la date de remise.

Article 74 Rapports annuels

Le Titulaire adressera au SIOM un bilan annuel d'exploitation de l'année N, au plus tard pour le 31 mars de l'année N+1, sous format papier et informatique, qui synthétise les informations relatives à la prestation et permet de réaliser un suivi de l'évolution des différents paramètres au fil des années ainsi que les éléments nécessaires à la rédaction du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, décrit par le décret 2000-404 du 11 mai 2000. Les indicateurs techniques prévus dans l'annexe de ce décret sont fournis par le Titulaire outre les renseignements listés ci-après.

Un comparatif entre l'année écoulée et les 3 années précédentes est réalisé.

Le Titulaire fournit également les programmations et perspectives pour l'année à venir, ainsi que l'organigramme du personnel d'exploitation de l'agence.

Le rapport annuel indique, a minima, par type de collecte :

- Présentation du service :
 - marché (intitulé, durée, avenants éventuels,...),
 - périmètre géographique et fonctionnel du service,
 - flux concernés,
 - organisation de la collecte (fréquence et horaire de collecte par flux),
- Tableau récapitulatif du suivi des tournées de collecte (pesées, kilométrage, consommation et durée par tournée),
- Évolution mensuelle des quantités collectées pour chaque catégorie de déchets,
- Bilan des tonnages collectés par flux et par secteur,
- Bilan des campagnes de pesées trimestrielles et l'estimation du tonnage annuel par commune et par flux avec justification des calculs,
- Liste détaillée des véhicules de collecte utilisés par flux (type, capacité, motorisation, immatriculation, kilométrage parcouru, date de mise en circulation, âge, âge moyen du parc, affectation, renouvellement, temps d'utilisation, badge affecté...),
- Consommation en carburant,
- Évolutions éventuelles du service (périmètre, circuits, horaires, moyens mis en œuvre, ...),
- Plans et circuits de collecte (avec descriptif de la démarche d'actualisation),
- Recensement des points noirs sur les circuits de collecte,
- Nombre de marches arrière rapporté au nombre de tournées de collecte,
- Incidents survenus au cours des collectes,
- Bilan du service de collecte sur appel (nombre d'appels reçus, nombres d'appels traités, délai moyen de prise de rendez-vous)
- Planning et résultat des tests de situations d'urgence réalisés,
- Plan annuel d'entretien des locaux et du site de Villejust,
- Liste des personnels affectés au service (organigramme, affectation par prestations, temps de travail, salaire, prime, bilan des mouvements et modalités d'insertion de nouveaux personnels)
- Effectifs de la collecte, mesurés en nombre de postes qui englobent les effectifs d'exploitation de la collecte. Pour qu'un poste soit pris en compte, il doit s'agir d'un emploi nominatif de 2 mois consécutif sur l'année. La donnée à fournir est bien le nombre de poste et non le nombre d'équivalents temps plein (1 ETP = 1 645 h/an),
- Copie du Document Unique d'Évaluation des Risques professionnels,
- Suivi des accidents du travail par flux (taux d'accidents, taux de gravité, taux de fréquence) et global,
- Tableau d'analyse des causes des accidents,
- Taux d'absentéisme du personnel,
- Nombre d'accidents de travail avec arrêt (déclaré annuellement à la CNAMTS),
- Programme de formation initiale à la sécurité de l'ensemble du personnel de collecte,
- Bilan des formations de l'ensemble du personnel au regard du Plan de formations,
- Liste des procédures élaborées par le Titulaire en matière de sécurité et d'environnement accompagnée des éléments indiquant que les salariés du Titulaire sont formés à ces procédures (transmission des plannings de formation, tests des procédures et résultats...)

- Conditions de travail des agents de collecte (locaux sociaux, nombre de douches par rapport au nombre d'agents de collecte, nombre d'armoires individuelles par rapport au nombre d'agents de collecte, fourniture d'EPI),
- Bilan des réclamations (type, nombre, règlement...),
- Modalités de gestion des effluents et déchets générés dans le cadre de l'activité de collecte,
- Bilan carbone,
- Bilan financier par flux avec présentation et justification des clés de répartition des charges communes.

Le Titulaire apporte à ce document une analyse destinée à l'amélioration du service.

La forme et le contenu des documents sont proposés par le Titulaire et validés par le SIOM. L'ensemble de ces rapports sera fait sous la forme EXCEL pour les données chiffrées, WORD pour les commentaires, et POWERPOINT pour les présentations lors de la réunion annuelle.

Le SIOM se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans ce rapport. A cet effet, ses agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que les services sont exploités dans les conditions du présent marché, et prendre connaissance de tous documents, techniques et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Des éléments complémentaires pourront être demandés, notamment dans le cadre des différentes déclarations que le SIOM doit faire auprès des éco-organismes.

Pour chaque information, manquante ou erronée, et non corrigée 15 jours ouvrables après demande du SIOM, le Titulaire s'expose à l'application de pénalités prévues au CCAP.

La forme et le contenu des documents sont proposés par le Titulaire et validés par le SIOM.

Le Titulaire doit fournir dans son mémoire un modèle de rapport annuel.

Article 75 Réunions annuelles

Une réunion annuelle sera organisée à l'occasion de la présentation du rapport annuel d'exploitation par le Titulaire, dans le mois suivant la production du rapport et tenue dans les locaux du SIOM.

Cette réunion donnera lieu à un compte-rendu réalisé par le Titulaire, dans les 7 jours calendaires à compter de la date de la réunion, sous peine d'application de pénalités. Celui-ci sera validé ou complété par le SIOM.